



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-014

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-02-20-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 4

DIRECCTE

87-2019-02-13-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION CEDRIC NOIZAT - "UNDECIM INFORMATIQUE" - GRAND CHAUD - 87370 JABREILLES LES BORDES (2 pages) Page 9

87-2019-02-06-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ROMAIN LAUDOUEINEIX - "RLX INFORMATIQUE" - 22 RUE AUGUSTE RENOIR - 87270 COUZEIX (2 pages) Page 12

87-2019-02-13-004 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SANDRA IMBAUD - "TITOU'NET" -23 RUE DE MOISSAC - 87500 GLANDON (2 pages) Page 15

87-2019-02-13-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION TEDDY RIOLLET - "CONNECTAIDE" - 7 RUE DES CHATAIGNIERS - 87920 CONDAT SUR VIENNE (2 pages) Page 18

87-2019-02-13-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE YOEL RABINOVITCH - 22 B RUE DE SEVIGNE - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet Directeur départemental des territoires de la Creuse en matière d'autorisations de transports exceptionnels (2 pages) Page 24

87-2019-02-13-006 - Arrêté portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 27

87-2019-02-01-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juin 2006 modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Maschouchet, commune d'Eymoutiers et appartenant à M. et Mme Petrus et Monique DE WAAL (2 pages) Page 30

87-2019-01-29-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2000 modifié relatif au plan d'eau situé au Moulin de la Jugie, commune de Séreilhac et appartenant à Mme Mauve GUILLOT et M. Gregory FRIESS (4 pages) Page 33

87-2019-02-13-005 - arrêté relatif à la création de comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (2 pages) Page 38

87-2019-02-18-001 - Décision préfectorale concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 15 à 31 rue des Portes Ferrées à Limoges (2 pages) Page 41

87-2019-02-15-002 - Subdélégation du directeur départemental des territoires en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (4 pages)	Page 44
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2019-02-19-002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 49
87-2019-01-23-005 - Arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2019. (6 pages)	Page 51
87-2019-02-08-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 58
87-2019-02-08-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 60
87-2019-02-18-002 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du centre familial spécialisé de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent (ALSEA) (2 pages)	Page 62
Prefecture Haute-Vienne	
87-2019-02-12-001 - Arrêté DL-BPEUP n° 2019-019 du 12 février 2019 autorisant la société GDM PELLETS à exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de fabrication de pellets de bois située à "La Mondoune" sur la commune de Moissannes (16 pages)	Page 65
87-2019-02-20-002 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-24 du 20 février 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) (28 pages)	Page 82
87-2019-02-20-003 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-25 du 20 février 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) (10 pages)	Page 111
87-2019-02-19-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Enfance Petite Enfance Adolescence du Pays de Glane (S.I.E.P.E.A) (4 pages)	Page 122

DDCSPP87

87-2019-02-20-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière

*Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
hospitalière*

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015154-002 du 3 juin 2015, modifié le 7 juin 2016 et 8 juin 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2018-06-01-003 du 1^{er} juin 2018 relatif à la composition du comité médical départemental de la Haute-Vienne ;

VU le procès verbal de désignation des membres siégeant en commission de réforme suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les commissions administratives paritaires départementales de la Haute-Vienne ;

VU les propositions adressées par Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé, après délibération des conseils de surveillance ;

VU le procès-verbal de désignation des représentants de l'administration des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Vienne devant siéger à la commission de réforme, suite au tirage au sort en date du 15 février 2019 ;

VU le procès-verbal de désignation des représentants du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Vienne devant siéger à la commission de réforme, suite au tirage au sort en date du 15 février 2019 ;

SUR proposition du Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2015154-002 du 3 juin 2015, modifié le 7 juin 2016 et 8 juin 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme est abrogé ;

Article 2 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

1 – Président :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

2 – Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

3 – Deux représentants des conseils de surveillance, après tirage au sort :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Hélène FRENAY, membre du conseil de surveillance de l'EHPAD de Bessines	M. Martial BRUNIE, membre du conseil de surveillance de L'EHPAD du Palais/Vienne	Mme Isabelle VIOLLET, membre du conseil de surveillance de l'Institut Suzanne Léger
Mme Marie-Claude BODEN, membre du conseil de surveillance de l'EHPAD de Feytiat	M. Christian HANUS, membre du conseil de surveillance du FAAH de Neuvic-Entier	Mme Nathalie MEZILLE, membre du conseil de surveillance du CDTPI

4 – Deux représentants du personnel de direction, après tirage au sort :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. David PENNEROUX, directeur de l'EHPAD de Châlus et Nexon	Mme Sabine FARVACQUE, directrice de l'EHPAD de Feytiat et Le Palais/Vienne	M. Eric CHEVROLET, directeur du CDTPI
Mme Emilie GRAVILLON, directrice de l'EHPAD de Pierre-Buffière et de Saint Germain Les Belles	M. Arnaud DAVID, directeur de l'hôpital intercommunal du haut limousin (HIHL)	M. Thomas ROUX, directeur du CH Esquirol

5 – Deux représentants des personnels hospitaliers désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire départementale et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé, chaque titulaire ayant deux suppléants :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1 Personnels d'encadrement technique		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Antoine DURAND DROUIN ingénieur hospitalier CHU de Limoges	Mme Sophie LEOBON ingénieure hospitalière CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
M. Eric BONHOURE ingénieur en chef CHU de Limoges	M. Emmanuel VEYRIRAS ingénieur en chef CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2 Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Nathalie LACORRE cadre de santé CH de Saint Yrieix La Perche	Mme Paule GARRAULT infirmière catégorie A EHPAD de Nantiat	Mme Fabienne DECONCHAT infirmière catégorie A CHU de Limoges
Mme Florence METGE infirmière catégorie A CHU de Limoges	Mme Francine GILLET cadre masseur kinésithérapeute CH Esquirol	Mme Pauline BORREIL assistante socio éducative EMSP de Saint-Junien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3 Personnels d'encadrement administratif		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Martine PAGES attachée d'administration CHU de Limoges	Mme Fabienne ARRONDEAU attachée d'administration EHPAD Le Palais/Vienne	<i>Pas de désignation possible</i>
Mme Fabienne DUCOURET attachée d'administration EHPAD de Couzeix	Mme Delphine VERGER attachée d'administration EHPAD de Panazol	<i>Pas de désignation possible</i>

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4 Personnels d'encadrement technique ouvrier		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Francis PETAVY technicien supérieur hospitalier EHPAD de Nantiat	M. Guillaume REYNAUD technicien supérieur hospitalier CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
M. Roger GEORGES technicien supérieur hospitalier CDTP Isle	Mme Nadège AUPETIT technicienne supérieure hospitalière CHU de Limoges	M. Lionel SEGUE technicien supérieur hospitalier CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5 Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Tahra DAHMANI infirmière DE catégorie B HIHL de Bellac	Mme Maryse MOULIN infirmière DE catégorie B CHU de Limoges	M. Patrice BOSSOUTROT infirmier DE catégorie B CH Esquirol
M. Christophe BRISSAUD infirmier DE catégorie B C.H.U de Limoges	Mme Sophie RISSER technicienne de laboratoire médical CH Esquirol	Mme Anne LELUBRE technicienne de laboratoire médical CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6 Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Isabelle MONTET assistante médico-administrative CH Esquirol	Mme Hélène PEYMIAT adjoite des cadres hospitaliers Centre gériatrique du Muret Ambazac	Mme Dominique MEILLAT adjoite des cadres hospitaliers Centre gériatrique du Muret Ambazac
Mme Carole BRUN assistante médico-administrative CHU de Limoges	Mme Agnès DUPUY assistante médico-administrative CHU de Limoges	Mme Isabelle BERTELO assistante médico-administrative CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7 Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Christophe ZEGADI ouvrier principal CHU de Limoges	M. Daniel GAUMONDIE ouvrier principal CHU de Limoges	M. Pascal AUROY ouvrier principal CHU de Limoges
Mme Chantal BONTEMPS ouvrier principal CHU de Limoges	M. Olivier MASSALOUX ouvrier principal CHU de Limoges	M. Patrick GAY ouvrier principal CH Esquirol

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8 Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Didier LEKIEFS aide soignant CH de Saint-Junien	Mme Valérie BROUSSAUD aide soignante CHU de Limoges	Mme Christine THOMAS aide médico psychologique EHPAD de Feytiat
M. Raymond CHASSIN aide soignant CH Esquirol	Mme Aurore STADELMANN aide soignante CH de Saint Yrieix La Perche	Mme Stéphanie GRANET aide soignante CH de Saint-Junien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9 Personnels administratifs		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Micheline CORNU adjointe administrative CHU de Limoges	Mme Monick LEGOFF adjointe administrative CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
M. Hervé DUBOIS adjoint administratif CHU de Limoges	M. Bruno LAPOUGE adjoint administratif CHU de Limoges	Mme Martine BRENUCHON adjointe administrative CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°10 Personnels sages-femmes		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Fabienne GAILLARD sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	Mme Catherine CALY sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
Mme Nancy VALETTE sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	Mme Emilie DUMAZEAU sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	Mme Anaïs BLAUDY sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges

Article 3 - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 février 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Georges SALÛN

DIRECCTE

87-2019-02-13-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION CEDRIC NOIZAT - "UNDECIM
INFORMATIQUE" - GRAND CHAUD - 87370
JABREILLES LES BORDES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/847 950 730
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 847 950 730 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 12 février 2019 par Mr Cédric NOIZAT, entrepreneur individuel, nom commercial «undecim informatique » - Grand Chaud – 87370 Jabreilles les Bordes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/847 950 730 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

11° Assistance informatique à domicile ;

14° Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-06-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ROMAIN LAUDOUÉINEIX - "RLX
INFORMATIQUE" - 22 RUE AUGUSTE RENOIR -
87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/510089519
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 510 089 519 00043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 28 janvier 2019 par mr Romain LAUDOUÉINEIX, entrepreneur individuel, nom commercial « RLX Informatique », dont l'établissement principal est situé 22 rue Auguste Renoir – 87270 Couzeix.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/510089519 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-13-004

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SANDRA IMBAUD - "TITOU'NET"
-23 RUE DE MOISSAC - 87500 GLANDON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/847 629 623**

(Article L.7232-1-1 du code du travail

N° SIRET : 847 629 623 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 3 février 2019 par Mme Sandra Imbaud, entrepreneur individuel, nom commercial «Titou'net» - 23 rue de Moissac – 87500 Glandon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/847 629 623 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-13-003

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION TEDDY RIOLLET -
"CONNECTAIDE" - 7 RUE DES CHATAIGNIERS -
87920 CONDAT SUR VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/844 200 279
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 844 200 279 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 31 mars 2019 par Mr Teddy Riollet, entrepreneur individuel, nom commercial «Connectaide» - 7 rue des Châtaigniers – 87920 Condat sur Vienne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/844200279 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-13-001

**2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
YOEL RABINOVITCH - 22 B RUE DE SEVIGNE -
87100 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 13 février 2019

Monsieur Yoel RABINOVITCH
22 B rue de Sévigné
87100 LIMOGES

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise identifiée sous le numéro SIRET : 732 868 762 00024 dans le secteur des Services à la Personne (SAP) pour les activités «assistance administrative à domicile», «assistance informatique à domicile» et «soutien scolaire ou cours à domicile», en date du 28 janvier 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration (voir pièces jointes).

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations dont je dispose figurant sur votre site Internet «coursconseils.fr», vos activités s'adressent également à des publics autres que des particuliers via une offre de services de soutien professionnel d'aide à la gestion de TPE et d'associations, hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Unité Départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-15-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent
Boulet Directeur départemental des territoires de la Creuse
en matière d'autorisations de transports exceptionnels

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT BOULET,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA CREUSE EN MATIÈRE
D'AUTORISATIONS DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 311-1 et suivants, R 312-17, R 322-2 et R 433-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins et de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, peut, par arrêté, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Haute-Vienne et définit les matières et attributions sur lesquelles la délégation est conférée.

Les arrêtés de subdélégation sont transmis au préfet de la Haute-Vienne et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 FEV. 2019

Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-13-006

Arrêté portant réorganisation de la direction
départementale des territoires de la Haute-Vienne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PORTANT RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2019, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne comporte les services suivants :

- le service économie agricole (SEA)
- le service eau, environnement et forêt (SEEF)
- le service urbanisme et habitat (SUH)
- le service ingénierie des territoires (SIT)
- le secrétariat général (SG).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 13 février 2019

SIGNE

Le Secrétaire Général

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-01-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juin 2006
modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le
Maschouchet, commune d'Eymoutiers et appartenant à M.
et Mme Petrus et Monique DE WAAL

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juin 2006 modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Maschouchet dans la commune d'Eymoutiers

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 modifié les 16 septembre 2008 et 6 juin 2013, autorisant M. Frank VAN EDE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000389 situé au lieu-dit Le Maschouchet dans la commune d'Eymoutiers, sur la parcelle cadastrée section K numéro 210 ;

Vu l'attestation de Maître Nicoals DEBROSSE, notaire à Magnac-Bourg (87380), indiquant que M. Mme Petrus et Monique DE WAAL demeurant Le Maschouchet - 87120 EYMOUTIERS, sont propriétaires, depuis le 22 octobre 2018, du plan d'eau n°87000389 situé au lieu-dit Le Maschouchet dans la commune d'Eymoutiers, sur la parcelle cadastrée section K numéro 210 ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2018 par M et Mme DE WAAL en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, interrogé sur le projet d'arrêté modificatif le 3 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Mme Petrus et Monique DE WAAL, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87000389 de superficie 1,63 hectare, situé au lieu-dit Le Maschouchet dans la commune d'Eymoutiers, sur la parcelle cadastrée section K numéro 210, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 4 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Eymoutiers et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eymoutiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Eymoutiers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 1^{er} février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-29-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2000
modifié relatif au plan d'eau situé au Moulin de la Jugie,
commune de Séreilhac et appartenant à Mme Mauve
GUILLOT et M. Gregory FRIESS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2000 modifié
relatif au plan d'eau situé au Moulin de la Jugie
dans la commune de Séreilhac**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants et les articles R.181- et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 modifié le 27 novembre 2007 autorisant M. Mme Daniel PLY à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002847 situé au lieu-dit Moulin de la Jugie dans la commune de Séreilhac, sur la parcelle cadastrée section ZO numéro 36 ;

Vu l'attestation de Maître Patrice GARRAUD, notaire à Limoges (87), indiquant que Madame Mauve GUILLOT demeurant Chemin du Moulin de la Jugie – 87620 Séreilhac, est propriétaire, depuis le 8 octobre 2018, du plan d'eau n°87002847 situé au lieu-dit Moulin de la Jugie dans la commune de Séreilhac, sur la parcelle cadastrée section ZO numéro 36 ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2018 par Madame Mauve GUILLOT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement, pour elle-même et pour Monsieur Gregory FRIESS demeurant Chemin du Moulin de la Jugie – 87620 Séreilhac, co-exploitant ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif, en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Mauve GUILLOT et Monsieur Gregory FRIESS sont autorisés à exploiter en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, et aux conditions fixées par le présent arrêté, le plan d'eau n°87002847 de superficie 1.15 hectare situé au lieu-dit Moulin de la Jugie dans la commune de Séreilhac, sur la parcelle cadastrée section ZO numéro 36, ainsi que la mare annexe du plan d'eau et les bassins d'alevinage et de stockage à construire décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les bassins d'alevinage et de stockage, de superficie totale cumulée inférieure à 100m², seront alimentés par le plan d'eau ou par la source de la mare, et rejetteront dans le plan d'eau, en circuit fermé avec filtration avant restitution au plan d'eau.

Article 3 : Les eaux rejetées du plan d'eau vers le milieu aquatique, à l'exception des vidanges, concernées par d'autres valeurs impératives, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. La différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet, ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 est remplacé par ce qui suit :

« La présente autorisation concerne l'exploitation et la production extensive de truites, carpes, gardons, tanches et brochets. Les espèces listées à l'article L.432-10 du code de l'environnement sont strictement interdites, à l'exception du brochet à titre dérogatoire.

Compte tenu de la présence de brochets dans le plan d'eau et considérant que leur fuite hors du plan d'eau serait préjudiciable au milieu aquatique à l'aval, en première catégorie piscicole, les grilles seront doublées aux exutoires.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de

provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles. »

Article 5 : À l'article 2 de l'arrêté modificatif du 27 novembre 2007, la mention « hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars » est **remplacée** par la mention « hors la période du 1^{er} décembre au 30 septembre ».

Article 6 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 21 juin 2028.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en raison de l'activité agricole ou commerciale éventuellement exercée.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 9 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 modifié demeurent inchangées.

Article 10 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Séreilhac et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Séreilhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Séreilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 29 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-13-005

arrêté relatif à la création de comité d'hygiène de sécurité
et des conditions de travail de la Direction départementale
des territoires de la Haute-Vienne

direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne du 31 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 sièges de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : Le CHSCT créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne pour toutes les questions entrant le champ de sa compétence telle que prévue par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 février 2019

SIGNE

Le Secrétaire Général

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-18-001

Décision préfectorale concernant la prise en considération
du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis
aux 15 à 31 rue des Portes Ferrées à Limoges

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DÉCISION PRÉFECTORALE CONCERNANT
la prise en considération du dossier d'intention de démolir
des logements sociaux sis aux 15 à 31 rue des Portes Ferrées, à Limoges**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements conventionnés ;
VU l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements HLM construits avec l'aide de l'État ;
VU l'article L. 314-1 et 314-2 du code de l'urbanisme relatif aux opérations de relogement dans les opérations d'aménagement ;
VU la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée par le chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948, à l'exception de l'article 11 ;
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par les articles 44 à 44 quater ;
VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;
VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2018, paru au journal officiel du 7 juillet 2018, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, du 25 mai 2018 relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU, relatif à l'examen du projet de protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain de l'agglomération de Limoges, du 17/10/2016 ;
VU le protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain de l'agglomération de Limoges, du 05/01/2017 ;
VU le dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH de Limoges métropole, nom d'enseigne Limoges Habitat, le 22/01/2019 dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain sur le quartier d'intérêt régional, Les Portes Ferrées ;
Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 17/10/2016 a acté la nécessité de démolir rapidement, les logements locatifs sociaux sis aux 15 à 31 rue des Portes Ferrées, à Limoges ;
Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de l'agglomération de Limoges, porté par Limoges Métropole ;
Considérant l'avis favorable de la Ville de Limoges en date 12/02/2019 sur le projet de démolition ;

DÉCIDE

Article 1er : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir, déposé par Limoges Habitat le 22 janvier 2019, est fixée au 17 octobre 2016, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : le démarrage des travaux de démolition est autorisé à compter du 12 février 2019.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Madame la directrice générale de Limoges Habitat et copies de la présente seront remises à M. le maire de Limoges et au garant des prêts.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne par recours formé auprès du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le **18 FEV. 2019**

Le préfet,
délégué territorial de l'ANRU

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-15-002

Subdélégation du directeur départemental des territoires en
matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté
préfectoral du 14 novembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN
MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DANS LE CADRE
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2018**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout actes ou décisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

- M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
- M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
- M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH) par intérim
- M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général (par intérim)
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEF
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SEEF
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et de mission suivants :

M. François BOLLENGIER, chef de l'unité Éducation routière (SIT),
M. Laurent BOUTY, chef de l'unité aides surfaciques et agro-environnementales (SEA)
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité accompagnement des exploitations et des filières (SEA)
M. Bertrand CHEVALIER, chef de l'unité transition énergétique – risques (SIT)
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain (SUH)
Mme Dominique GENOUDET, cheffe de l'unité logement (SUH)
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT)
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité application du droit des sols (SUH)
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SIT)
M. François ROCHER, chef de l'unité renouvellement et modernisation des exploitations, foncier et territoires (SEA)
Mme Sophie UNANOVA, cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEF)

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou de mission, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

Article 5 : Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle JARRY, cheffe d'atelier ADS (SUH)
M. Rémy RONVEL, « responsable expertise – animation – supervision police » dans l'unité ADS (SUH).

Article 6 : Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité nommément désignés valident les congés et absences des agents de leur service dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)
M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH) par intérim
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA)
Mme Céline VERETOUT, chargée de missions risques (SIT)
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

Article 8 : La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 9 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 février
2019

Le directeur départemental des territoires


Didier BORREL

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-19-002

Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques

candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, est la suivante :

- Sophie BEL née THIERY, née le 08 avril 1975 à Lille.
FPSC n° 87-2019-114
- Nicolas BOEUF, né le 26 septembre 1976 à Annonay.
FPSC n° 87-2019-115
- Damien COUDERT, né le 03 mai 1993 à Paris 4^{ème}.
FPSC n° 87-2019-116
- Marie DECOURSIER, née le 08 décembre 1986 à Limoges.
FPSC n° 87-2019-117
- Diane FORT née BELLET, née le 28 novembre 1980 à Nogent-sur-Marne.
FPSC n° 87-2019-118
- Sandra GILLOT, née le 06 février 1985 à Limoges.
FPSC n° 87-2019-119
- Bertrand HIBLE, né le 09 avril 1967 à Lille.
FPSC n°87-2019-120
- Bernard JEGAT, né le 04 mars 1971 à Bellerive-sur-Allier.
FPSC n°87-2019-121
- Céline LATOUR, née le 23 février 1981 à Limoges.
FPSC n°87-2019-122
- Thomas MARTINEZ, né le 10 janvier 1977 à Bruges.
FPSC n°87-2019-123
- Andy SCAFONE, né le 23 août 1990 à Limoges.
FPSC n°87-2019-124
- Cécile THARAUD née BINET, née le 11 février 1965 à Limoges.
FPSC n°87-2019-125
- Stéphane TORTIA, né le 05 février 1991 à Périgueux.
FPSC n°87-2019-126
- Pauline TUAILLON née CIBLAT, née le 31 août 1981 à Limoges.
FPSC n°87-2019-127

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 19 février 2019

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-23-005

Arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel à la
générosité publique pour l'année 2019.

Arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2019.

ARTICLE 1^{er} - Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues dans ce calendrier, qui pour l'année 2019, est fixé conformément à l'annexe ci-joint.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac-Rochechouart, les maires du département de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 23 janvier 2019

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la Citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2019

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 10 février Avec quête le 9 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 1 ^{er} mars au dimanche 02 juin Avec quête : Les 16 mars, 23 mars, 6 avril, 27 avril, et 11 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 25 mars au dimanche 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2019 et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au mercredi 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 18 mai au dimanche 26 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 20 mai au dimanche 2 juin Avec quête les 1 et 2 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 1er juin au dimanche 9 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 15 et dimanche 16 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 17 juin au lundi 24 juin Avec quête le 21 juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 15 septembre au dimanche 22 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 5 octobre au dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 4 novembre au mercredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 16 et dimanche 17 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 18 novembre au dimanche 1 décembre Avec quête les 24 novembre et 1 décembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 25 novembre au dimanche 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2019	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 14 et dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-08-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Christian BOUYER, directeur de site -NISSAN- est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, dans son garage situé à LIMOGES, 111, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 08 février 2019

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-08-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : Mme Béatrice THEIL, concessionnaire RENAULT, est autorisée à employer du personnel salarié, les dimanches, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, dans son garage situé à LIMOGES, 79, avenue Louis Armand.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 08 février 2019

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-18-002

arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du
centre familial spécialisé de l'Association Limousine de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent (ALSEA)

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DU LIMOUSIN**

**Arrêté portant habilitation Justice
du Centre Familial Spécialisé
de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent.**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU les arrêtés préfectoraux portant habilitation justice en date du 15 octobre 1992, du 29 avril 1998 et 14 octobre 2013 ;
- VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Limousin de juin 2016
- VU la demande du 28 février 2018 et le dossier justificatif présenté par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent pour son Centre Familial Spécialisé, dont le siège est sis 52 bis avenue Garibaldi 87 000 LIMOGES en vue d'obtenir l'habilitation justice de son Centre Familial Spécialisé ;
- VU les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
-
- Vu L'avis du juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 17/12/2018.
- Vu L'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 19 décembre 2018 ;
- Vu L'avis de l'Inspecteur d'académie de la Haute-Vienne en date du 13/12/2018 ;
- Vu L'avis du président du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 17/12/2018 ;
- Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

ARRETE

Article 1 :

Le C.P.F.S. dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé, sis 59, rue Bobillot à 87000 LIMOGES, géré par L'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, est habilité à suivre 143 filles et/ou garçons âgés de moins 18 ans en placement familial spécialisé, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du C.P.F.S. habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest par intérim, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du C.P.F.S. habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest par intérim par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au C.P.F.S. habilité, ou employé par la personne morale habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges,

Le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-12-001

Arrêté DL-BPEUP n° 2019-019 du 12 février 2019
autorisant la société GDM PELLETS à exploiter sous le
régime de l'enregistrement une installation de fabrication
de pellets de bois située à "La Mondoune" sur la commune
de Moissannes



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures Environnementales et de
l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2019-019 DU 12/02/2019

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GDM PELLETS
À EXPLOITER SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT,
UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PELLETS DE BOIS
SITUÉE "LA MONDOUNE" SUR LA COMMUNE DE MOISSANNES**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2014/0048 du 12/08/2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu Le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant suite à la transmission du rapport du 07 novembre 2018 susvisé, pour lequel il a eu la possibilité d'apporter ses observations ;

- Considérant que la société GDM Pellets exerce une activité de travail du bois sur le site de la Mondoune, commune de Moissannes et que cette activité relève de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'activité exercée a été indûment classée sous la rubrique n° 2260-2b de la nomenclature des installations classées et qu'un récépissé de déclaration a été délivré en ce sens le 12/08/2014 ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé n'est pas applicable aux installations existantes ;
- Considérant que le bénéfice des droits acquis (antériorité) prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement permet à des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 :

La société GDM Pellets, représentée par M. MOREAU Daniel, Directeur, dont le siège social est situé à "La Mondoune" sur la commune de Moissannes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit "La Mondoune", les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Pelletisation (cribleur, trémie, broyeur, presse, trémie granulés)= 400 kW Ensachage = 70 kW	Puissance installée	> 250 kW	470 kW
1532	3	D	Stockage de bois ou combustibles analogues	Stockage en silo de matières brutes = 1 silo de 1018 m ³ Stockage tampon sécheur = 100 m ³ Stockage en silo de matières sèches = 1 silo de 1018 m ³ Stockage tampon presse = 20 m ³ 2 silos pellets = 1120 m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	3276 m ³

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Moissannes, parcelles n° 1227 et 1230 section B (en partie) soit 8128 m².

Article 5 : Stockage de bois et matériaux combustibles analogues

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres.

L'éloignement des piles de bois des limites de propriété doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Les piles de bois sont séparées par des allées de largeur suffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant :
www.telerecours.fr

Article 7 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moissannes pour y être consultée,
- 2 - Une copie est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- 3 - Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Moissannes pendant une durée minimale d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 4 - L'arrêté sera publié sur le site internet et la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

Article 8 : notification

Le présent arrêté est notifié à la société GDM PELLETS.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Départemental de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Moissannes.

A Limoges, le 12 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Annexe I : Prescriptions générales applicables

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de manutention associés.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Implantation-aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au titre 7 de cet arrêté.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêtés ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation – entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

3.7. Prévention de la légionellose (*)

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition par une autre entité juridique font l'objet d'une convention d'utilisation.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés (*)

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
 - température < 30 °C ;
- Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
 - matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l,
 - DCO (NF T 90-101) 2 000 mg/l,
 - DBO5 (NF T 90-103) 800 mg/l.
- Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration de doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO5 (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaire, dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

6. Air – Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION

(en mètres)

DÉBIT D'ODEUR

(en mètres carrés/heure)

0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à la déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,

- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-20-002

Arrêté DL/BPEUP n°2019-24 du 20 février 2019 portant
création de secteurs d'information sur les sols (SIS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/ 084
du 20 FEV. 2019

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 07/02/2018 et 07/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 10/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 03/10/2018 au 29/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Haute-Vienne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 03/10/2018 au 29/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CU Limoges Métropole :

- Sur la commune de LIMOGES :

Identifiant SIS	Nom usuel
87SIS06310	Ecole maternelle Léon Berland - n° 0870262M
87SIS06311	Ecole maternelle Victor Chabot - n° 0870290T
87SIS06314	Groupe scolaire Ozanam Ecole primaire privée - n° 0870694G
87SIS06499	Ancienne Usine à Gaz Limoges « 19bis Révolution » Engie ex GDF + Enedis ex EDF
87SIS06515	Ancienne Usine à Gaz Limoges « 4bis Révolution » Engie ex GDF + Enedis ex EDF

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LIMOGES et le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

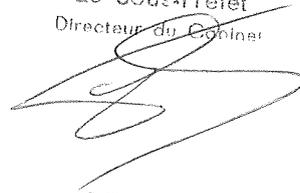
À Limoges, le 20 FEV. 2019

~~Pour la Préfecture~~
LE PRÉFET
Le Sous-Prefet
Directeur du Centre



Georges SALAÜN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 20 FEV. 2019
Pour le Préfet
LE PREFET,
Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet



Georges SALAÜN

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CU LIMOGES MÉTROPOLE

Identification

Identifiant	87SIS06310
Nom usuel	Ecole maternelle Léon Berland - n° 0870262M
Adresse	5 Place du 63ème Régiment d'Infanterie
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	LIMOGES - 87085
Caractéristiques du SIS	1. Description de l'établissement scolaire, résultats de la visite de l'établissement :

L'école maternelle Léon Berland (n°0870262M) est adressée au n°5, Place du 63ème Régiment d'Infanterie, dans un quartier à dominante résidentielle en partie nord de la ville de Limoges (Secteur de Carnot-Marceau).

Cette école fait partie du groupe scolaire Léon Berland comprenant également une école élémentaire du même nom (n°0875003R) qui a fait l'objet d'un diagnostic spécifique.

À la date de la visite de phase 1 (7 janvier 2011) l'école maternelle accueillait environ 200 élèves âgés de 3 à 6 ans et 16 personnes encadrantes (enseignants, auxiliaires).

Cet établissement, propriété de la Ville de Limoges, s'étend sur une surface d'environ 3 450 m² et est composé :

- d'un bâtiment avec un étage, comprenant notamment des salles de classes et un dortoir,
- d'un second bâtiment sans étage comprenant des salles de classe,
- d'un troisième bâtiment sans étage en préfabriqué accueillant les locaux du personnel,
- d'un quatrième bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un rez-de-jardin accueillant la cantine commune à l'école maternelle et élémentaire.

Des aménagements extérieurs sont constitués :

- d'une cour de récréation avec une couverture en enrobé, pelouse synthétique et revêtements amortisseurs comprenant également des zones de sols à nu,
- d'une zone enherbée non fréquentée par les élèves côté nord de l'école, derrière le premier bâtiment,
- d'un passage entre l'école maternelle et l'école élémentaire voisine composé d'enrobés et d'espaces verts.

Au cours de la visite de phase 1, il a été constaté l'absence de jardin pédagogique et de logement de fonction.

Les sols du bâtiment et de la cour de récréation étaient en bon état. Aucun indice visuel ou olfactif de pollution n'a alors été relevé sur site.

2. Résultats des études historiques et documentaires :

L'école maternelle a été construite en contiguïté supposée d'un ancien atelier de chaudronnerie et de carrosserie répertorié dans la base de

données BASIAS (LIM8706106), ce qui a motivé son intégration à la liste des établissements concernés par la démarche de diagnostic.

L'étude historique montre que l'école a ouvert ses portes en 1960 sur une emprise plus restreinte que l'emprise actuelle.

Le site était initialement occupé par des bâtiments à usage d'habitation et des terrains nus.

Les deux premiers bâtiments étaient construits à l'ouverture de l'école, les deux autres bâtiments ont été construits entre 1965 et 1995.

L'étude historique et documentaire a montré que l'ancien atelier de chaudronnerie et carrosserie était en fait situé à 260 m à l'est de l'école.

Le site, toujours en activité, aurait ouvert en 1969.

Néanmoins un autre site industriel a été recensé en contiguïté de l'école.

Il s'agit du site référencé LIM8701025, ayant accueilli de multiples activités (atelier de chaudronnerie, tonnellerie, fabrication et décoration de porcelaine et réparation de matériel électrique, stockage de blés) de 1875 à 1958.

Le site BASIAS LIM8700611 (garage automobile et station-service) en activité de 1965 à une date inconnue a également été recensé dans le proche environnement de l'école.

3. Résultats des études géologiques et hydrogéologiques :

L'étude du contexte géologique et hydrogéologique indique que la nappe d'eau souterraine se trouve à une profondeur de 10 m au droit de l'école.

L'écoulement de cette nappe s'effectue selon la topographie, soit en direction du sud-est et n'est pas suspecté d'être perturbé au voisinage de l'école maternelle (pas de pompage recensé à proximité du groupe scolaire).

L'école maternelle est donc positionnée en latéral hydraulique du site BASIAS LIM8706106 (atelier de chaudronnerie et de carrosserie) et en aval hydraulique des sites BASIAS LIM8701025 (atelier de chaudronnerie, tonnellerie, fabrication et décoration de porcelaine et réparation de matériel électrique, stockage de blés) et LIM8700611 (garage automobile et station-service).

4. Contexte du diagnostic de l'établissement :

Par circulaire du 4 mai 2010, le ministère en charge du développement durable a fixé les modalités de diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents construits sur d'anciens sites d'activité industrielle ou de services ou à proximité.

Cette démarche s'est inscrite dans le cadre de l'action 19 du 2e plan national santé environnement 2009-2013 et de l'article 43 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)

Observations 1. Études des influences potentielles des anciens sites industriels sur l'établissement scolaire :

S'agissant d'une école maternelle, sans logement de fonction et sans jardin pédagogique, trois scénarios d'exposition sont à considérer.

Deux scénarios d'exposition potentiels ont été retenus :

- l'inhalation de l'air dans le bâtiment, air qui serait susceptible d'être dégradé par des pollutions éventuelles provenant des sites BASIAS : La proximité et la position hydraulique des sites BASIAS par rapport à l'école maternelle ne permettent pas de conclure à l'absence d'influence de ces activités sur la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments de l'école via un transfert de composés volatils dans les sols

- l'ingestion de sols par les enfants : Le scénario d'exposition par ingestion de sols superficiels a été retenu en raison de l'âge des enfants (inférieur à 6 ans) fréquentant l'établissement, pour lequel le porté main bouche est pertinent et en raison de la présence d'une ancienne activité potentiellement émettrice de poussières dans l'environnement de l'école (fabrication et décoration de porcelaine contiguë à l'école).

Le scénario d'exposition potentiel suivant n'a pas été retenu, l'ingestion d'eau du robinet par les enfants : Les réseaux d'eau potable ne traversent pas l'emprise des sites BASIAS, la possibilité d'une dégradation de la qualité de l'eau du robinet par transfert de polluants au travers des canalisations n'est donc pas retenue.

Ainsi, l'étude historique et documentaire n'ayant pas permis de conclure à l'absence d'influence des sites BASIAS voisins sur la qualité des milieux, l'école maternelle Léon Berland (n°0870262M) devait faire l'objet d'une campagne de diagnostic sur les milieux pertinents (phase 2) à l'issue de la phase 1.

Les investigations de phase 2 ont concerné l'air du sol, l'air des vides sanitaires et sous-sol et les sols superficiels.

Les informations disponibles au stade de la phase 1 n'ont pas mis en évidence la nécessité de mettre en place des dispositions de gestion provisoires dans l'attente des résultats des investigations de phase 2.

2. Résultats des investigations :

Les investigations ont montré les éléments suivants :

Pour l'air du sol :

- Seul un composé volatil a été quantifié en deux points de prélèvement.

Les niveaux de concentrations mesurées sont néanmoins inférieurs à la borne basse de l'intervalle de gestion définis dans le guide de gestion des résultats des diagnostics.

Sa présence ne pose pas de problème.

Pour les sols superficiels :

- des composés, dont le plomb, ont été quantifiés localement dans les sols superficiels à des teneurs supérieures à celles de l'environnement local, mais cependant inférieures à la valeur de gestion dans le sol de 400 mg/kg définie pour les usages résidentiels par l'US EPA, agence fédérale de protection de l'environnement américaine.

Les informations disponibles à ce stade du diagnostic n'ont pas mis en évidence la nécessité de mettre en place d'emblée des dispositions de gestion.

3. Classement de l'établissement et mesures de gestion prises :

En vue de réduire l'exposition au plomb de la population française, les autorités sanitaires au niveau national, notamment le Haut Conseil de

la Santé Publique, ont mené des travaux pour réévaluer l'ensemble des valeurs de gestion en vigueur sur le plomb au moment de la réalisation du diagnostic (valeur américaine de 400 mg/kg de sol sec établie par l'US EPA, agence fédérale de protection de l'environnement).

A l'issue de ces travaux, a été définie une valeur française de gestion dans les sols de 100 mg/kg de sol sec, inférieure à la teneur maximale de 160,5 mg/kg qui a été mesurée dans l'établissement (terre végétale sur un des deux sondages au droit de l'espace vert de l'école maternelle).

Les responsables (chef d'établissement, services techniques compétents de la Ville de Limoges) en ont été informés le 3 mai 2016 lors d'une réunion au service « prévention des risques » de la DREAL.

Pour les autres composés, la gestion des résultats, en considérant un scénario par ingestion de sols, indique que la qualité des sols est compatible avec l'usage actuel.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'école maternelle Léon Berland (0870262M) à Limoges (87) a été classée en catégorie B pour conserver la mémoire des résultats de ce diagnostic.

Le classement en B signifie que les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées.

Des modalités de gestion de l'information doivent cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés.

La Ville de Limoges a engagé l'action nécessaire en faisant refaire l'enrobé de la zone polluée de la maternelle Berland et en a informé la DREAL par courrier du 9 septembre 2016.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	LIM8706106	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=LIM8706106
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	LIM8701025	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=LIM8701025
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	LIM8700611	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=LIM8700611

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Site concerné par la démarche nationale "Etablissements sensibles" - Classement en catégorie B

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	564950.0 , 6528444.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15177 m ²
Perimètre total	562 m

Liste parcellaire cadastral

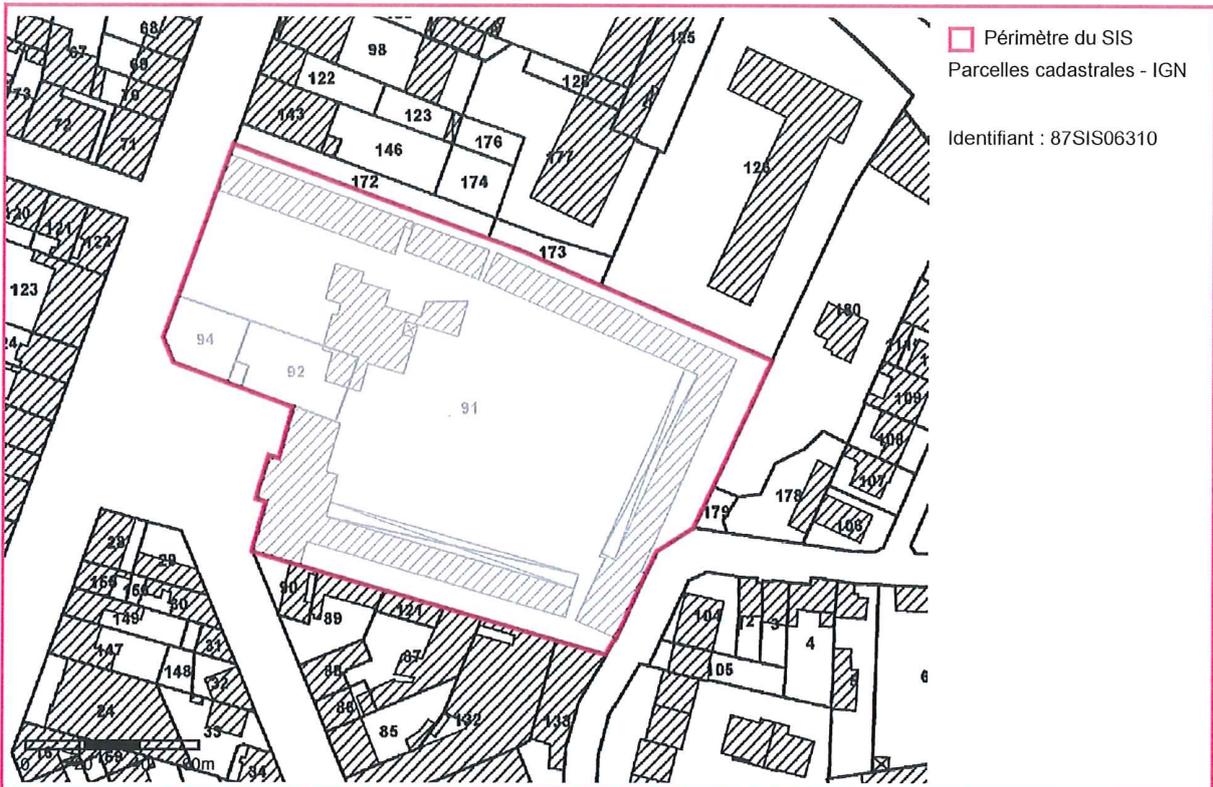
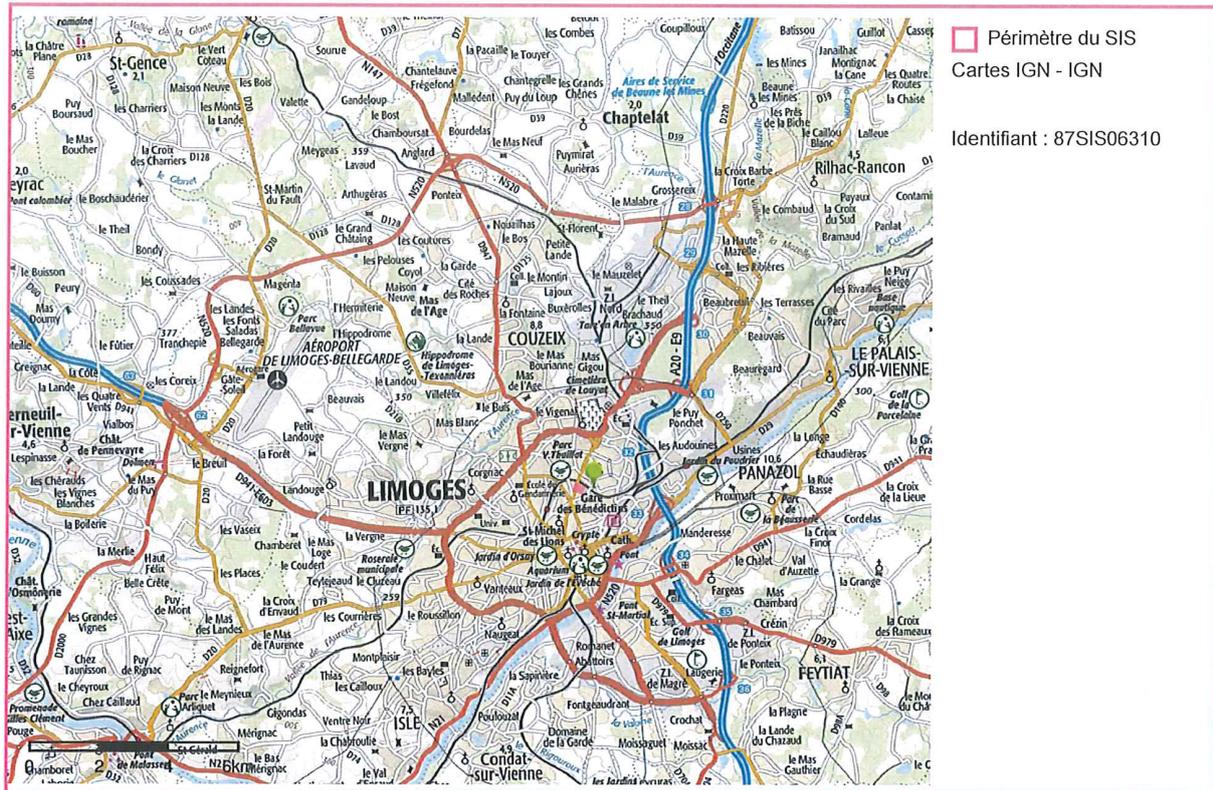
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIMOGES	CW	91	20/11/2017
LIMOGES	CW	92	20/11/2017
LIMOGES	CW	93	20/11/2017
LIMOGES	CW	94	20/11/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plans, photos		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	87SIS06311
Nom usuel	Ecole maternelle Victor Chabot - n° 0870290T
Adresse	11 Rue Lavoisier
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	LIMOGES - 87085
Caractéristiques du SIS	1. Description de l'établissement scolaire, résultats de la visite de l'établissement :

L'école maternelle Victor Chabot (n° 0870290T) est adressée au n°11, Rue Lavoisier, dans un quartier à dominante résidentielle en partie ouest de la ville de Limoges. Cette école n'est pas intégrée à un groupe scolaire. À la date de la visite de phase 1 (7 janvier 2011) l'école maternelle accueillait 78 élèves âgés de 3 à 6 ans encadrés par des enseignants et auxiliaires.

Cet établissement, propriété de la Ville de Limoges, s'étend sur une surface d'environ 2000 m² et est composé :

- d'un bâtiment principal sans étage, comprenant notamment les salles de classes,
- d'un ancien logement de fonction avec un étage comprenant au rez-de-chaussée la garderie et la bibliothèque, à l'étage, un cabinet médical et un local pour les agents de l'école,
- d'un troisième bâtiment sans étage, comprenant le préau, une réserve de matériel et un garage à vélo.

Des aménagements extérieurs sont constitués :

- d'une cour de récréation avec une couverture en enrobé et des espaces verts,
- d'une zone enherbée non fréquentée par les élèves côté est et sud du bâtiment principal.

Il été constaté la présence d'un sous-sol accueillant une chaufferie au fioul et des cuves aériennes (local non visité), de vides sanitaires et l'absence de jardin pédagogique et de logement de fonction.

Les sols du bâtiment et de la cour de récréation étaient en bon état. Aucun indice visuel ou olfactif de pollution n'a alors été relevé sur site.

2. Résultats des études historiques et documentaires :

L'école maternelle a été construite à proximité supposée d'une ancienne usine de porcelaine répertoriée dans BASIAS (LIM8705299), ce qui a motivé son intégration à la liste des établissements concernés par la démarche de diagnostic.

L'étude historique montre que l'école a ouvert ses portes fin XIXème, début XXème siècle.

L'emprise du BASIAS LIM8705299 est superposée à l'école.

Le site a été en activité de 1852 à 1865.

Un autre site BASIAS (LIM8705316 - atelier d'émail), en activité de 1946 à 1951, a été localisé dans l'environnement proche de l'école.

3. Résultats des études géologiques et hydrogéologiques :

L'étude du contexte géologique et hydrogéologique indique que la nappe d'eau souterraine se trouve à une profondeur comprise entre 4 et 10 m au droit de l'école dans la partie altérée des formations gneissiques.

L'écoulement général de cette nappe s'effectue selon la topographie. L'école étant proche du sommet d'une colline, le sens d'écoulement de la nappe dans l'environnement proche de l'école varie sensiblement selon la pente de la colline.

Au droit de l'école, le sens d'écoulement est orienté vers le sud ou le sud-est et n'est pas suspecté d'être perturbé au voisinage de l'école (pas de pompage recensé à proximité).

L'école maternelle est positionnée en aval hydraulique du site BASIAS LIM8705316 (atelier d'émail).

4. Contexte du diagnostic de l'établissement :

Par circulaire du 4 mai 2010, le ministère en charge du développement durable a fixé les modalités de diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents construits sur d'anciens sites d'activité industrielle ou de services ou à proximité.

Cette démarche s'est inscrite dans le cadre de l'action 19 du 2e plan national santé environnement 2009-2013 et de l'article 43 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)

Observations 1. Études des influences potentielles des anciens sites industriels sur l'établissement scolaire :

S'agissant d'une école maternelle, sans logement de fonction et sans jardin pédagogique, trois scénarios d'exposition potentiels ont été retenus :

- l'inhalation de l'air dans le bâtiment,
- l'ingestion de sols par les enfants,
- l'ingestion d'eau du robinet par les enfants.

Suite à l'étude historique et documentaire de phase 1, des investigations de phase 2 ont concerné l'air du sol, l'air sous dalle et l'air des vides sanitaires des bâtiments de l'école, sur les sols superficiels accessibles aux enfants (espaces verts en bordures nord est et sud de la cour de récréation) et sur l'eau du robinet alimentant l'école.

Les informations disponibles au stade de la phase 1 n'ont pas mis en évidence la nécessité de mettre en place des dispositions de gestion provisoires dans l'attente des résultats des investigations de phase 2.

2. Résultats des investigations :

Les investigations ont montré les éléments suivants :

- L'eau du robinet respecte les critères de potabilité pour les paramètres recherchés.
- Du tétrachloroéthylène a été quantifié sur un seul point de prélèvement au niveau de l'air sous dalle sous la cave du bâtiment n°2

Toutefois, ce composé n'est pas un traceur des anciennes activités BASIAS et la concentration mesurée était inférieure à la borne basse R1 des intervalles de gestion du guide de gestion des résultats des diagnostics réalisés dans les lieux accueillant enfants et adolescents (ADEME, BRGM, INERIS, InVS) de juin 2011.

La qualité de l'air du sol au droit de l'école ne pose donc pas de problème.

- Pour les sols superficiels : Pour tous les composés à l'exception du plomb, la gestion des résultats, en considérant un scénario d'ingestion de sol, indique que la qualité des sols est compatible avec l'usage des lieux au regard de la méthodologie décrite dans les outils de gestion des sites (potentiellement) pollués du 8 février 2007.

- Des composés, dont le plomb, ont été quantifiés localement dans les sols superficiels à des teneurs supérieures à celles de l'environnement local.

Pour le plomb, les teneurs mesurées dans les sols de l'établissement (131,4 et 140,7 mg/kg) restaient cependant inférieures à la valeur de gestion dans le sol de 400 mg/kg définie pour les usages résidentiels par l'US EPA (agence fédérale de protection de l'environnement américaine).

Les informations disponibles à ce stade du diagnostic n'ont pas mis en évidence la nécessité de mettre en place d'emblée des dispositions de gestion.

3. Classement de l'établissement et mesures de gestion prises :

En vue de réduire l'exposition au plomb de la population française, les autorités sanitaires au niveau national, notamment le Haut Conseil de la Santé Publique, ont mené des travaux pour réévaluer l'ensemble des valeurs de gestion en vigueur sur le plomb au moment de la réalisation du diagnostic (valeur américaine de 400 mg/kg de sol sec établie par l'US EPA).

A l'issue de ces travaux, en 2014, a été définie une valeur française de gestion dans les sols de 100 mg/kg de sol sec, inférieure aux teneurs mesurées dans l'établissement de 131,4 mg/kg (terre végétale en bordure nord-est) et 140,7 mg/kg (terre végétale en bordure sud-ouest de l'établissement).

Les responsables (chef d'établissement, services techniques compétents de la Ville de Limoges) en ont été informés le 3 mai 2016 lors d'une réunion au service « prévention des risques » de la DREAL.

Pour les autres composés, la gestion des résultats, en considérant un scénario par ingestion de sols, indique que la qualité des sols est compatible avec l'usage actuel.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'école maternelle Victor Chabot a été classée en catégorie B pour conserver la mémoire des résultats de ce diagnostic.

Le classement en B signifie que les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées.

Des modalités de gestion de l'information doivent cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés.

La Ville de Limoges a engagé l'action nécessaire en faisant poser un grillage "avec maillage adapté" de la zone d'espaces verts de l'école maternelle Chabot où a été retrouvée une pollution au plomb et en a informé la DREAL par courrier du 9 septembre 2016.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	LIM8705299	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=LIM8705299
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	LIM8705316	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=LIM8705316

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Site concerné par la démarche nationale "Etablissements sensibles" - Classement en catégorie B

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	563751.0 , 6527284.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2863 m ²
Perimètre total	221 m

Liste parcellaire cadastral

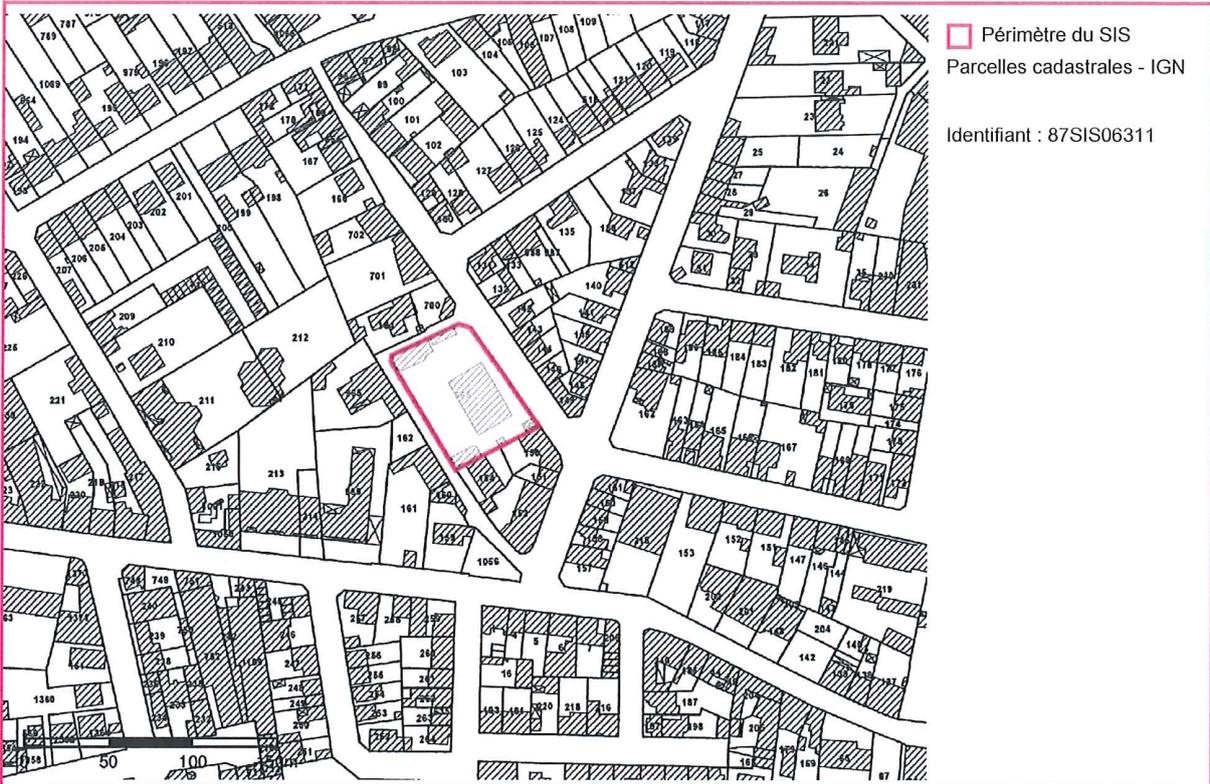
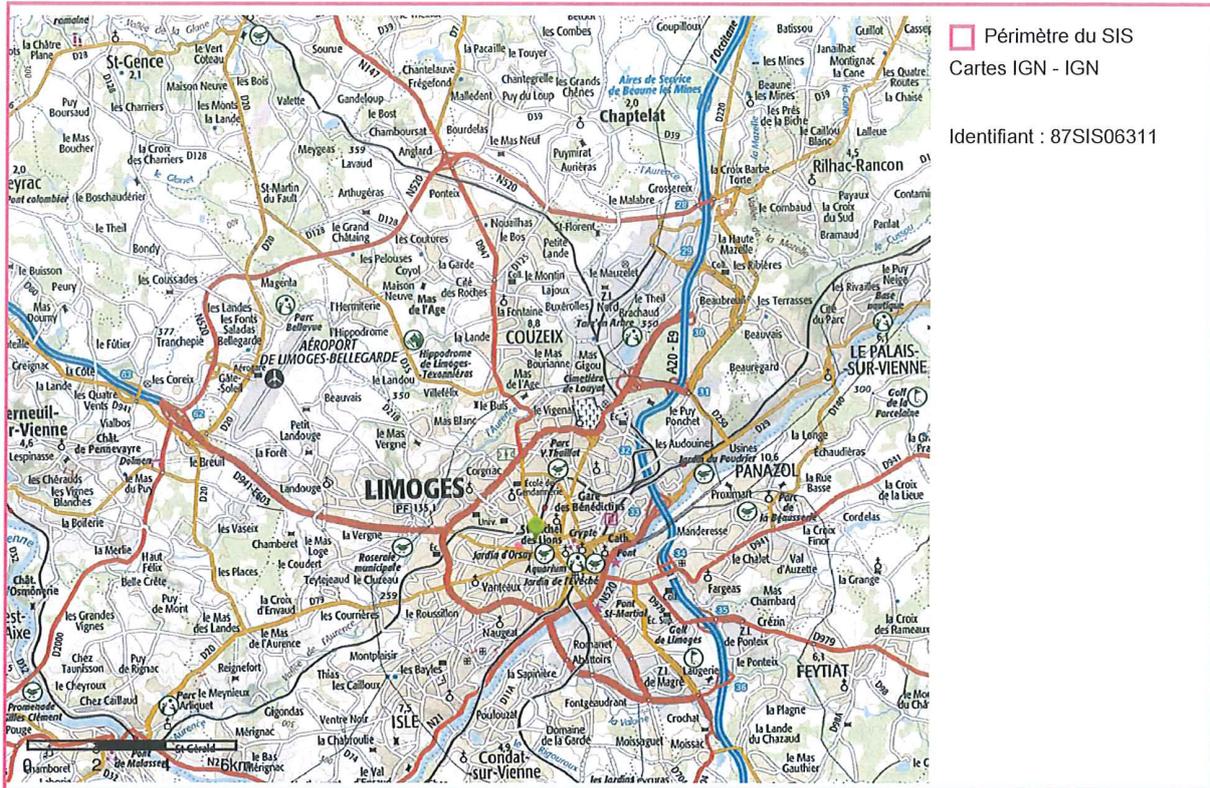
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIMOGES	AZ	664	20/11/2017
LIMOGES	AZ	665	20/11/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plans, photos		Oui

Cartographie



Identification

Identifiant	87SIS06314
Nom usuel	Groupe scolaire Ozanam Ecole primaire privée - n° 0870694G
Adresse	12 Rue Pierre Larousse
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	LIMOGES - 87085
Caractéristiques du SIS	1. Description de l'établissement scolaire, résultats de la visite de l'établissement :

Trois ensembles scolaires privés confessionnels sont exploités par l'association déclarée OGEC Charles de Foucauld sur le territoire de la commune de Limoges (Collège-Lycées d'enseignement général, supérieur et professionnel Saint-Jean, École-Collège Jeanne D'Arc et École-Collège Ozanam). Parmi ces trois ensembles, celui d'Ozanam a fait l'objet de deux diagnostics :

- l'un pour l'école primaire (enfants de 3 à 11 ans),
- l'autre pour le collège (adolescents de 11 à 16 ans).

Les deux établissements sont implantés dans un quartier aggloméré dense situé sur le secteur de Beaupeyrat à proximité du centre-ville historique de Limoges.

Le collège privé Ozanam dont la majorité des bâtiments date du XIX^{ème} siècle est localisé 29 rue des Argentiers à Limoges (ETS n° 0870083T). Le diagnostic a établi que la qualité des sols ne posait pas de problème pour les usagers du collège dans sa configuration actuelle (classement en catégorie A).

L'école primaire accueillait, à la rentrée 2010, 131 élèves âgés de 3 à 11 ans et 12 adultes encadrants (enseignants, auxiliaires). L'école a fait l'objet de travaux de rénovation durant l'année 2010/2011. Le site de l'école primaire privée (environ 2960 m²) comprenait, à la date du diagnostic : un bâtiment fin XIX^{ème} siècle sur sous-sol semi enterré, un gymnase, 2 annexes inoccupées et non accessibles aux enfants, des espaces extérieurs (cour de récréation recouverte d'enrobé, zones de sols nus).

Au cours de la visite du 29 mars 2011, il a été constaté l'absence de logement de fonction, de vide sanitaire, de jardin pédagogique et la présence d'un sous-sol semi enterré au droit du bâtiment principal ainsi que d'une cuve de fioul enterrée de 5000 L utilisée pour l'alimentation de la chaudière de l'école primaire.

Les bâtiments présentent un bon état général.

Aucun indice visuel ou olfactif de pollution n'a été relevé au droit du site lors de la visite.

2. Résultats de l'étude historique et documentaire :

Cette école a été construite en superposition partielle d'une parcelle supposée avoir accueilli par le passé une activité d'imprimerie et de reliure (BASIAS LIM8705014), ce qui a motivé son inclusion dans la liste des établissements concernés par la démarche de diagnostic.

L'étude historique et documentaire montre que l'école primaire privée Ozanam s'est implantée sur le site depuis les années 1940.

L'étude historique du site réalisée a mis en évidence que le site BASIAS ayant motivé le diagnostic (usine de reliure, imprimerie - LIM8705014), en activité de 1923 à 1935, n'était pas superposé mais probablement contigu à l'école (incertitude sur la localisation exacte).

En revanche, l'étude a démontré que l'école primaire Ozanam a été aménagée au droit d'une ancienne briqueterie/tuilerie exploitée de 1873 à 1914 et occupée de 1918/19 à la fin des années trente par une fabrique de chaussures.

Le bâtiment principal de l'école occupe le bâtiment de l'ancienne briqueterie/tuilerie où étaient installés les fours qui sont maintenant réaménagés en salles de classe et dortoir (au sous-sol).

Par ailleurs, un ancien atelier de décoration (BASIAS LIM8705343) a été recensé dans l'environnement de l'école primaire (rue des Argentiers, position exacte inconnue), ainsi que deux usines de porcelaine au sud-ouest et au nord-ouest et une fonderie au sud.

Aucune autre ancienne activité industrielle n'a été identifiée dans le proche environnement de l'établissement.

3. Résultats des études géologiques et hydrogéologiques :

L'étude du contexte géologique et hydrogéologique indique la présence d'une nappe non pérenne, alimentée par les pluies au droit de l'école.

Cette nappe est présente entre 3 et 4 m de profondeur.

L'écoulement général des eaux souterraines s'effectue suivant la topographie et en direction de la Vienne soit en direction du sud-sud-ouest.

Aucun pompage de la nappe n'a été recensé à proximité du groupe scolaire.

L'école primaire est située en amont hydraulique de l'une des usines de porcelaine (BASIAS LIM8705113), de l'usine de reliure et l'imprimerie (BASIAS LIM8705014) et de la fonderie (BASIAS LIM8705282), et en latéral hydraulique de l'autre usine de porcelaine (BASIAS LIM8705245), et de l'atelier de décoration (BASIAS LIM8705343).

L'ancienne briqueterie est en superposition de l'école.

4. Contexte du diagnostic de l'établissement :

Par circulaire du 4 mai 2010, le ministère en charge du développement durable a fixé les modalités de diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents construits sur d'anciens sites d'activité industrielle ou de services ou à proximité.

Cette démarche s'est inscrite dans le cadre de l'action 19 du 2e plan national santé environnement 2009-2013 et de l'article 43 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)

Observations 1. Études des influences potentielles des anciens sites industriels sur l'établissement scolaire :

S'agissant d'une école primaire sans logement de fonction, sans jardin pédagogique et avec des sols accessibles, trois scénarios d'exposition sont considérés et retenus lors de la première phase de diagnostic : l'inhalation de l'air dans les bâtiments, l'ingestion d'eau du robinet par les enfants, et l'ingestion de sols par les enfants.

2. Motivation et résultats des investigations - Classement de l'établissement :

L'étude historique et documentaire n'ayant pas permis de conclure à l'absence d'influence des sites industriels sur la qualité des milieux au droit de l'établissement, l'école primaire privée Ozanam (n° 0870694G) a fait l'objet d'une campagne de diagnostics (phase 2) sur les milieux pertinents sélectionnés à l'issue de la phase 1.

Les informations disponibles au stade de la phase 1 n'ont en revanche pas mis en évidence la nécessité de mettre en place des dispositions de gestion provisoires dans l'attente des résultats des investigations de phase 2.

Le programme d'investigations de phase 2 a concerné l'air sous dalle au droit du bâtiment principal, les gaz du sol au droit de la cuve de fioul, l'eau du robinet et les sols superficiels accessibles aux enfants en bas âge.

Les investigations ont montré les éléments suivants :

- aucun composé volatil n'a été quantifié dans l'air sous dalle et les gaz du sol au droit des lieux de vie. Ainsi la qualité de l'air ne pose pas de problème,
- la qualité de l'eau du robinet respecte les critères de potabilité pour les composés recherchés.

Au regard de ces éléments, pour le milieu air, l'école primaire Ozanam (0870694G) à Limoges est classée en catégorie A : « les sols de l'établissement ne posent pas de problème ».

En revanche, des composés métalliques, dont le plomb, ont été quantifiés localement dans les sols superficiels au droit de l'établissement à des teneurs supérieures à celles mesurées dans les échantillons témoins et aux références bibliographiques :

- 139,3 mg/kg de sol sec dans la cour sud le long du mur mitoyen avec le collège,
- 171 mg/kg de sol sec dans la cour de l'école maternelle, aux pieds des arbres,
- 46,1 mg/kg de sol sec dans la cour de l'école maternelle, à la limite avec la cour du collège.

Ces teneurs restaient cependant inférieures à la valeur de gestion dans le sol de 400 mg/kg définie pour les usages résidentiels (avec jardin) par l'US EPA, agence fédérale de protection de l'environnement américaine, qui servait de VTR (valeur toxicologique de référence) à l'époque.

Les informations disponibles à ce stade du diagnostic n'ont donc pas mis en évidence la nécessité de mettre en place d'emblée des dispositions de gestion.

L'interprétation des résultats, en considérant un scénario d'ingestion de sol montrait la compatibilité de la qualité des sols, pour des enfants de moins de 6 ans, pour tous les composés à l'exception du plomb.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'école primaire Ozanam a été classée en catégorie B pour conserver la mémoire des résultats de ce diagnostic et engager les actions qui pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

3. Mesures de gestion recommandées :

En vue de réduire l'exposition au plomb de la population française, les autorités sanitaires au niveau national, notamment le Haut Conseil de la Santé Publique, ont mené des travaux pour réévaluer l'ensemble des valeurs de gestion en vigueur sur le plomb au moment de la réalisation du diagnostic (valeur américaine de 400 mg/kg de sol sec établie par l'US EPA).

A l'issue de ces travaux, en octobre 2014, a été définie une valeur française de gestion dans les sols de 100 mg/kg de sol sec, inférieure à la teneur maximale de 171 mg/kg qui a été mesurée dans l'établissement (dans la cour de l'école maternelle, aux pieds des arbres). Le maître d'ouvrage a été informé par courriel du 20 janvier 2016 de cette nouvelle valeur de gestion du plomb dans les sols remplaçant l'ancienne valeur "US EPA" de 400 mg/kg.

Par courrier du 18 octobre 2016 adressé au Président de l'OGEC Charles de Foucauld, gestionnaire de l'ensemble scolaire privé Ozanam, l'inspection des installations classées (DREAL) a émis la recommandation suivante :

"Ainsi, en regard de ces résultats, il convient de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées visant à limiter l'exposition au plomb des enfants, principalement en prévenant l'ingestion de particules des terres accessibles.

En complément et quel que soit le type de mesures de gestion que vous envisagerez, il paraît opportun de respecter les deux points suivants :

- * conservation de la mémoire des zones où des teneurs en plomb supérieures à 100 mg/kg ont été mesurées ;
- * du fait que cette pollution peut aussi exister sous les revêtements, maintien en bon état des revêtements des sols de la cour et prise en compte de cette problématique en cas d'intervention sur ces sols."

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	LIM8705014	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=LIM8705014

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Site concerné par la démarche nationale "Etablissements sensibles" - Classement en catégorie B

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 564312.0 , 6526929.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3986 m²

Perimètre total 285 m

Liste parcellaire cadastral

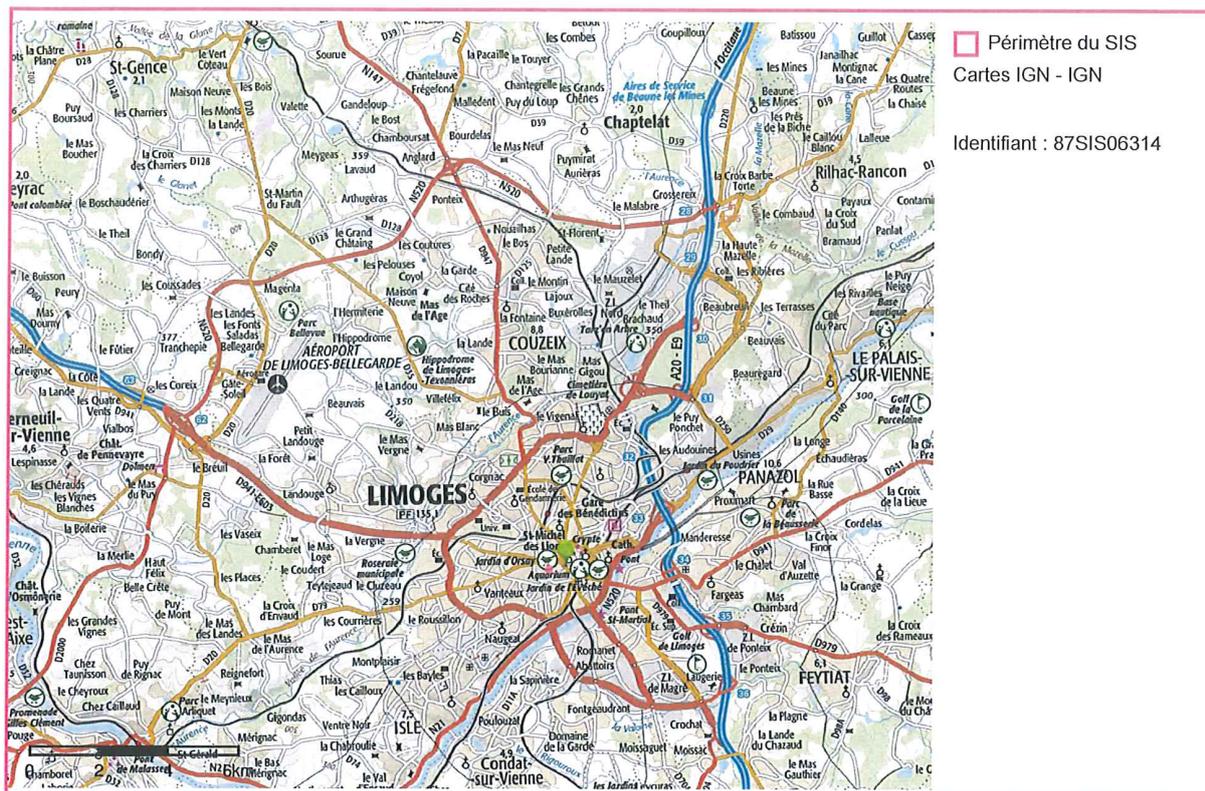
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIMOGES	IK	197	22/11/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plans, photos		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	87SIS06499
Nom usuel	Ancienne Usine à Gaz Limoges « 19bis Révolution » Engie ex GDF + Enedis ex EDF
Adresse	19 bis Avenue de la Révolution
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	LIMOGES - 87085
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1924 à 1961, sur la commune de Limoges (87). Auparavant, une première usine à gaz de l'agglomération était implantée de l'autre côté de l'avenue, ayant fonctionné de 1844 à 1929.</p> <p>Les bâtiments de la seconde usine, objet de la présente fiche, et les installations du parc à charbon ont été démolis entre 1964 et 1968. Le gazomètre de 10000 m³ a été démantelé en 1974. Le terrain de l'usine a été réaménagé entre 1974 et 1976 avec la construction de l'immeuble de l'agence EDF-GDF et de bâtiments annexes des bureaux et ateliers des services d'exploitation d'EDF et GDF. Le terrain du parc à charbon a été réaménagé en centre d'activités sportives dans les années 1979-1980.</p> <p>L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 25392 m² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans une zone d'habitat dans le sud de la partie agglomérée.</p>
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	<p>Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site de « Limoges Révolution 19 bis » a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole. L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.</p>

Conformément aux engagements pris dans le protocole, GDF a fait réaliser les études suivantes :

- 21 septembre 1999 : rapport de diagnostic initial pour le site de la première usine (située au 4bis de l'avenue) et simple étude historique pour le site de la présente usine ;
- 9 décembre 1999 : rapport d'étude historique et de localisation des cuves ;
- 28 mai 2001 : rapport de diagnostic approfondi ;
- 24 mai 2002 : rapport de cahier des clauses techniques particulières de réalisation des travaux de réhabilitation ;
- 17 janvier 2003 : rapport de réalisation des travaux de réhabilitation.

Les travaux de traitement se sont déroulés du 5 août au 21 décembre 2002 (excavation, tri, et évacuation de terres impactées). Le rapport de fin de travaux a été envoyé à la DRIRE le 27 janvier 2003. Après examen du rapport, l'Inspection des Installations Classées a finalement acté les travaux réalisés par un procès-verbal de récolement en date du 4 juin 2003.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	87.0011	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=87.0011

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	564974.0 , 6526100.0 (Lambert 93)
Superficie totale	36514 m ²
Perimètre total	1013 m

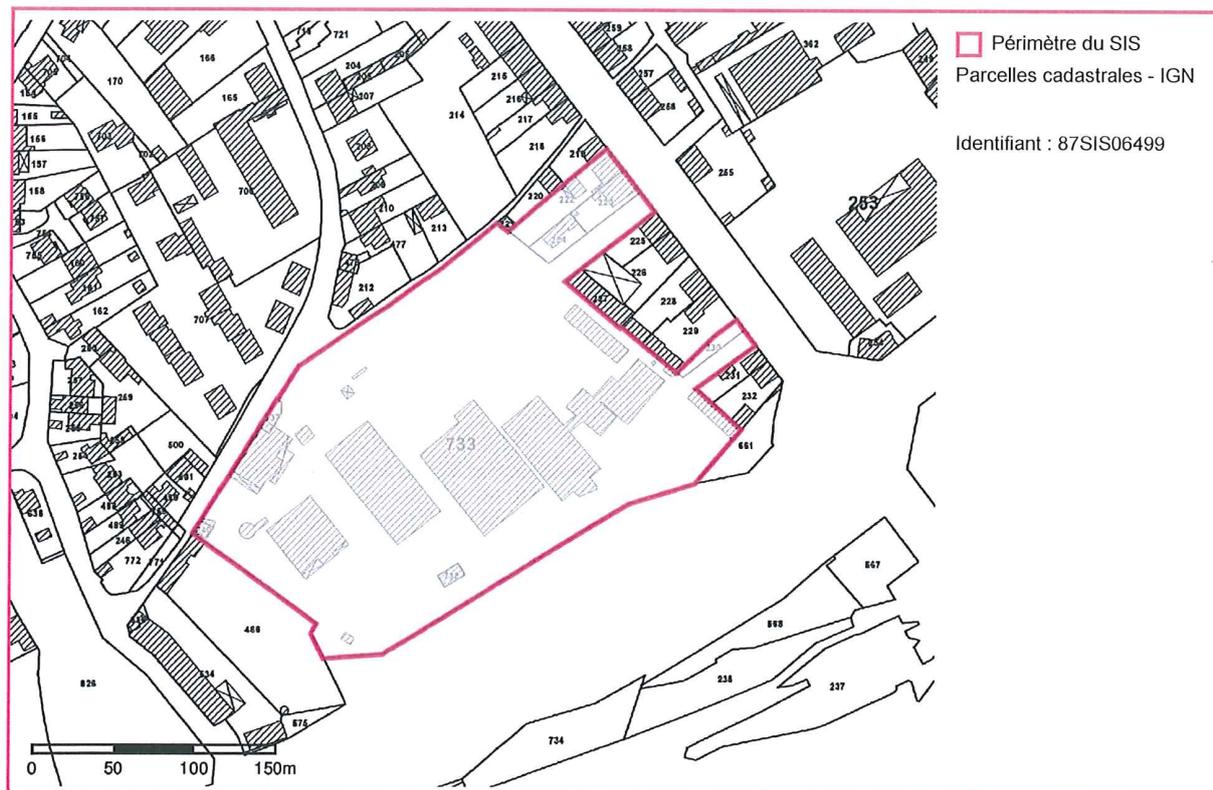
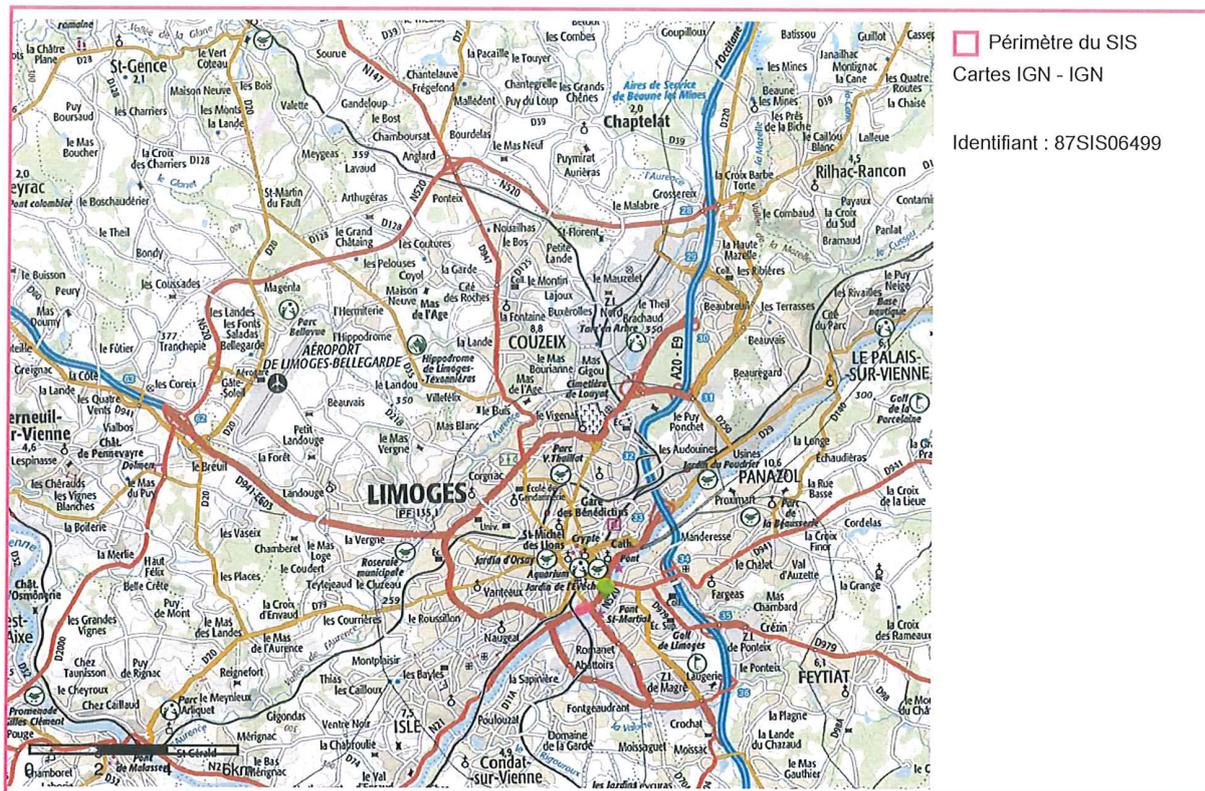
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIMOGES	HV	223	03/01/2018
LIMOGES	HV	224	03/01/2018
LIMOGES	HV	230	03/01/2018
LIMOGES	HV	732	03/01/2018
LIMOGES	HV	733	03/01/2018
LIMOGES	HV	222	03/01/2018
LIMOGES	HV	507	03/01/2018
LIMOGES	HV	240	03/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	87SIS06515
Nom usuel	Ancienne Usine à Gaz Limoges « 4bis Révolution » Engie ex GDF + Enedis ex EDF
Adresse	4 bis Avenue de la Révolution
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	LIMOGES - 87085
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1844 à 1929, sur la commune de Limoges (87). La deuxième usine a été implantée de l'autre côté de l'avenue entre 1924 et 1926. En 1929-1930 les installations de la première usine ont été pour la plupart démantelées, excepté un gazomètre de 5000 m³. À partir de 1930, le site ne sert donc plus que pour du stockage de gaz et le gazomètre sera d'ailleurs agrandi pour porter sa capacité à 10000 m³, et les seuls bâtiments subsistant, situés le long de la rue du Pont Saint-Martial sont utilisés comme logements pour les employés de l'exploitant (société civile du gaz) et comme entrepôts (magasins, garages). La cuve en maçonnerie d'un ancien gazomètre de 3000 m³ a aussi été conservée. L'utilisation du site pour le stockage de gaz manufacturé a cessé à partir de 1960-1961, suite à l'arrivée du gaz naturel de Lacq. Finalement le gazomètre de 10000 m³ a été démantelé en 1979. À partir de 1979-1980, le terrain a été réaménagé avec la construction d'un bâtiment principal accueillant les bureaux et ateliers des services d'exploitation d'EDF et GDF. Le premier étage du magasin situé à l'ouest du site a été aménagé en bureaux et ateliers pour la réparation de transformateurs, puis pour un simple stockage de ces transformateurs avant envoi en ferrailage.</p> <p>L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 14476 m² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans une zone d'habitat dans le sud de la partie agglomérée.</p>
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	<p>Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site de « Limoges Révolution 4bis » a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.</p>

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux engagements pris dans le protocole, GDF a fait réaliser les études suivantes :

- 21 septembre 1999 : rapport de diagnostic initial ;
- 9 décembre 1999 : rapport de diagnostic initial complet du site, et rapport relatif aux travaux de reconnaissance du sous-sol ;
- 14 janvier 2000 : rapport relatif aux travaux de neutralisation de la cuve ;
- 17 février 2000 : rapport de diagnostic approfondi.

Les travaux de traitement des ouvrages et de leur contenu, notamment la cuve à goudron retrouvée non vidangée sur le terrain, se sont déroulés du 1er septembre au 12 novembre 1999. Les rapports de diagnostic approfondi du site ainsi que le rapport de fin de travaux ont été envoyés à la DRIRE le 6 mars 2000.

A l'issue des travaux de vidange des cuves et notamment du fait que les ouvrages contenant des sous-produits de l'activité gazière ont été recherchés et traités conformément aux dispositions du protocole de 1996, et en l'état des éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, le site ne présentait plus les critères de la circulaire du 19/09/2002 pour l'obligation d'une surveillance piézométrique. Il n'y avait donc pas lieu de prescrire à GDF de surveillance régulière des eaux souterraines ou superficielles sur le site ou à ses abords.

En l'absence de projet de mutation ou de remaniement des terrains à la date de vidange et de remblaiement des cuves, il n'est pas apparu nécessaire de poursuivre les investigations sur ce site. GDF (devenu ensuite GDF-SUEZ, puis ENGIE) conservait néanmoins la responsabilité d'informer le(s) propriétaire(s) et l'(es)occupant(s) du site à cette date quant aux risques éventuels de présence d'une pollution résiduelle des terrains, notamment à l'aplomb et aux environs de l'ancienne salle des fours.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	87.0009	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=87.0009

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	565145.0 , 6526211.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20755 m ²
Perimètre total	641 m

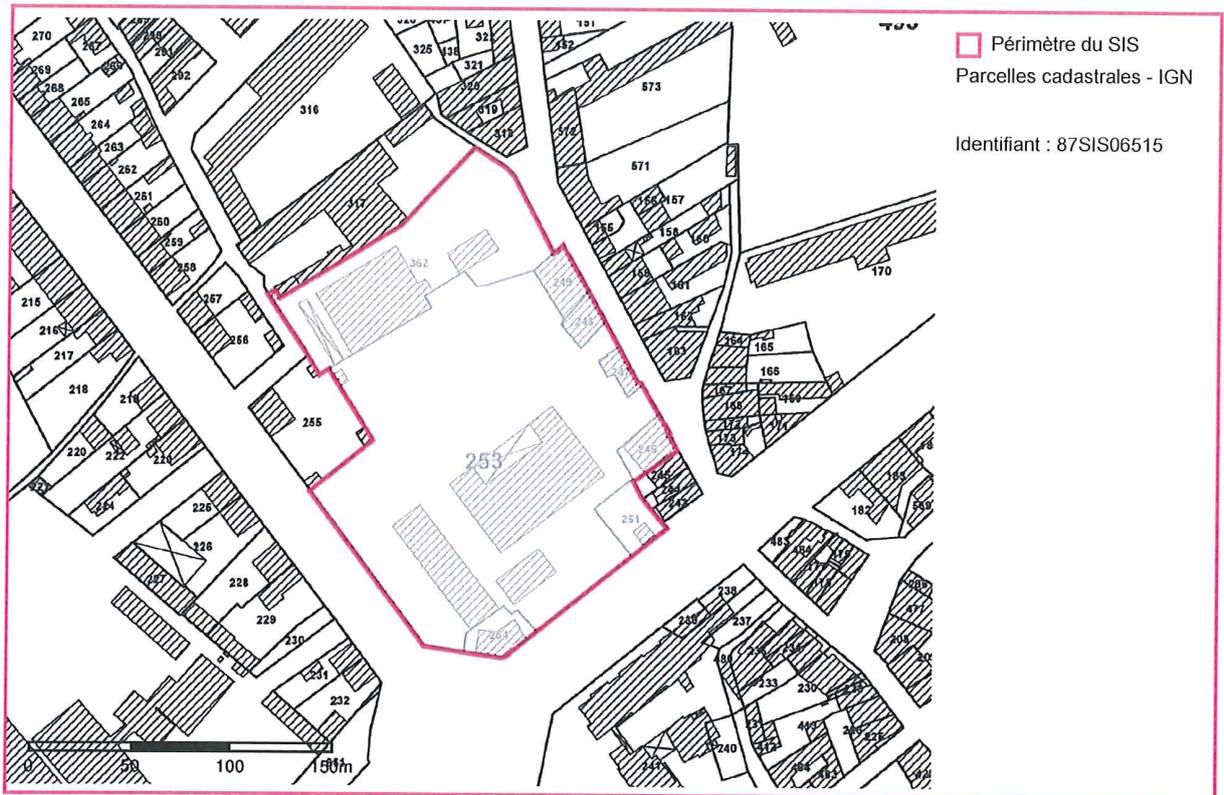
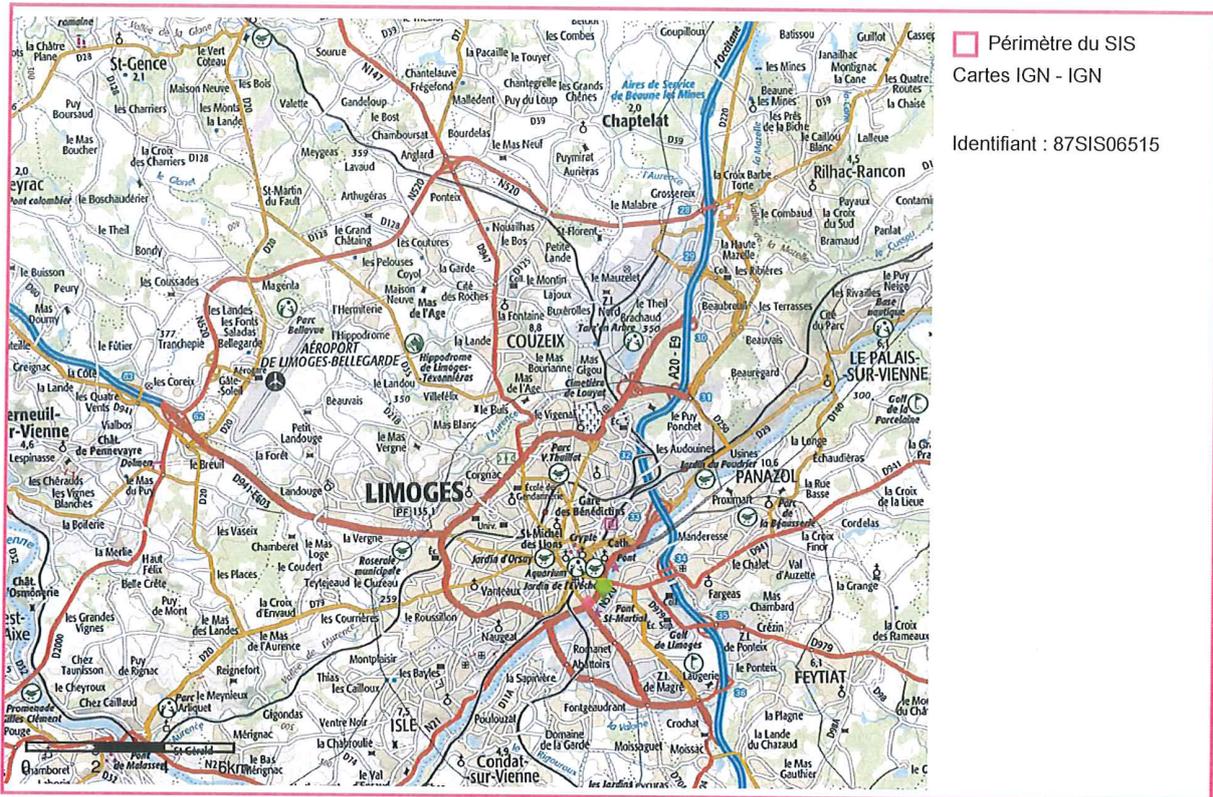
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIMOGES	HS	247	03/01/2018
LIMOGES	HS	248	03/01/2018
LIMOGES	HS	249	03/01/2018
LIMOGES	HS	578	03/01/2018
LIMOGES	HS	576	03/01/2018
LIMOGES	HS	577	03/01/2018
LIMOGES	HS	586	03/01/2018
LIMOGES	HS	254	03/01/2018

Documents

Cartographie



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-20-003

Arrêté DL/BPEUP n°2019-25 du 20 février 2019 portant
création de secteurs d'information sur les sols (SIS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/085
du 20 FEV. 2019

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 07/02/2018 et 07/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 10/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 03/10/2018 au 29/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Haute-Vienne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 03/10/2018 au 29/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal « CC Porte Océane du Limousin » :

- Sur la commune de SAINT JUNIEN :

Identifiant SIS	Nom usuel
87SIS06488	ANCIENNE STATION SERVICE RELAIS TOTAL
87SIS06588	Ancienne usine à gaz de Saint-Junien (ENGIE ex-GDF)

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT JUNIEN et le président de la communauté de communes « Porte Océane du Limousin », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le 20 FEV. 2019

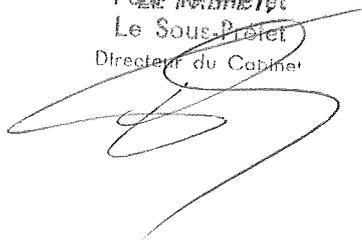
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Georges SALAÜN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 20 FEV. 2019

~~POUR INSCRIRE~~
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Georges SALAÜN

ANNEXE 1

FICHE SIS DE LA CC PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN



Identification

Identifiant	87SIS06488
Nom usuel	ANCIENNE STATION SERVICE RELAIS TOTAL
Adresse	12 bis Avenue d'Oradour sur Glane
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	SAINT JUNIEN - 87154
Caractéristiques du SIS	Ancienne station-service exploitée par TOTAL, située sur la commune de Saint-Junien (87), à environ 1,25 km au nord-est du centre historique de Saint-Junien, près du secteur de Montrosier et en limite de propriété du centre commercial "Leclerc". L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 2418 m ² (source : www.cadastre.gouv.fr). A ce jour, le site est réhabilité d'une part, pour un usage de parking de surface (terrains d'emprise du bâtiment commercial, du stockage et de la distribution de carburants) et d'autre part, pour la partie nord-ouest du bâtiment de l'EHPAD de Chantemerle (secteur de l'ancienne maison d'habitation des gérants).
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	Suite à la mise à l'arrêt définitif des installations le 21 septembre 2007, un dossier de cessation d'activité a été transmis par l'exploitant en juillet 2008 à l'Inspection des Installations Classées (IIC), indiquant les opérations de mise en sécurité effectuées. Cette phase de travaux incluait l'excavation de terres impactées. Des compléments à ce dossier (investigations complémentaires et mise en place d'une surveillance des eaux souterraines) ont été demandés par l'inspection dans son rapport du 24 septembre 2008. Ces éléments ont été transmis par l'exploitant le 12 novembre 2009. Le rapport de l'inspection en date du 15 juillet 2013 proposait de donner acte de la cessation d'activité, mais conditionnant cette notification à la production d'un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines. Au vu des résultats et conclusions du dernier bilan transmis début janvier 2014, l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines a été actée sur la base d'un usage non sensible des terrains (création d'une voirie et non réhabilitation des locaux à usage d'habitation - maison des gérants de la station-service). Le colmatage des piézomètres a été effectué le 17 mars 2014. Le rapport de colmatage des piézomètres, transmis le 19 août 2014, a ainsi permis de clôturer le dossier de cessation d'activité.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	87.0039	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=87.0039

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle des sols désormais recouverts par le parking, et des contraintes précitées pour les futurs projets qui pourraient être envisagés sur ces terrains, le site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 538184.0 , 6534982.0 (Lambert 93)
Superficie totale 3480 m²
Périmètre total 250 m

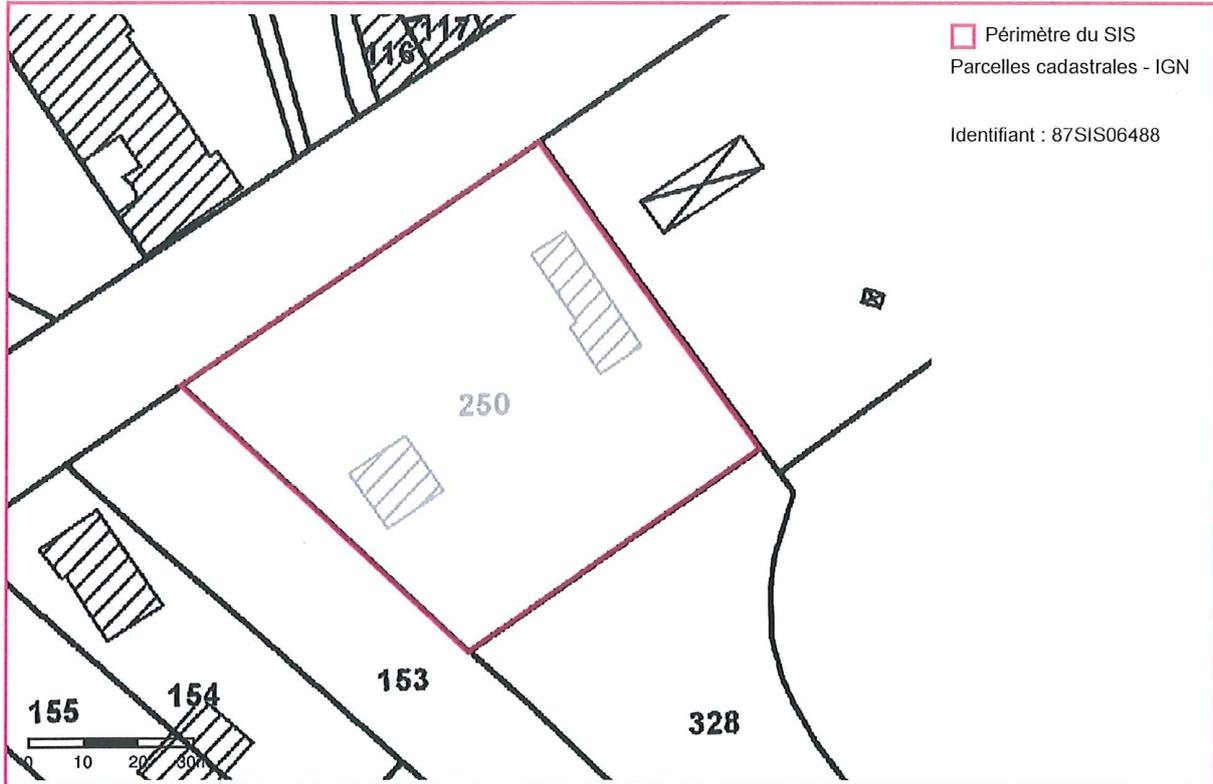
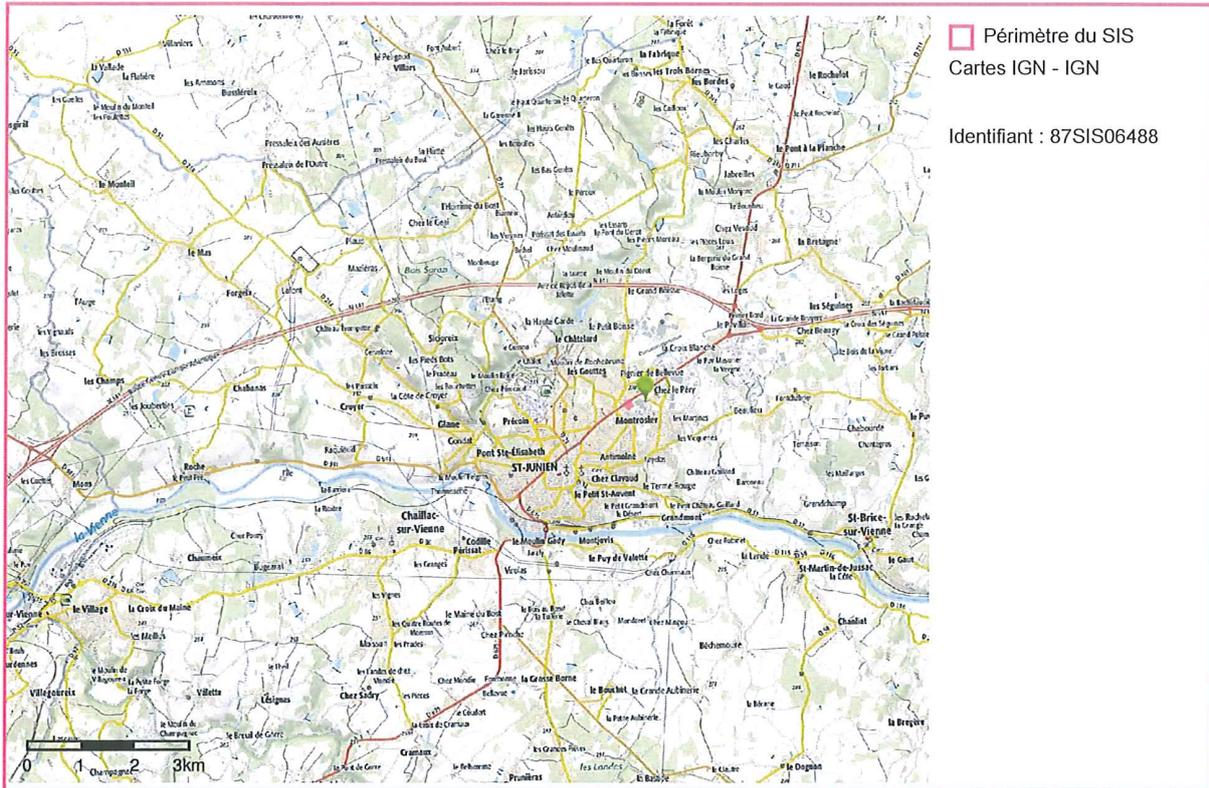
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT JUNIEN	AC	250	13/12/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	87SIS06588
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Saint-Junien (ENGIE ex-GDF)
Adresse	12 Avenue Victor Roche
Lieu-dit	
Département	HAUTE-VIENNE - 87
Commune principale	SAINT JUNIEN - 87154
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1879 à 1960, sur la commune de Saint-Junien (87). Il a ensuite été exploité sur l'ensemble de son emprise jusqu'en 1964, année de cession d'une partie des terrains à la CDHV (Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, appartenant au Conseil Général de la Haute-Vienne et qui exploitait un important réseau de tramways à voie métrique). La partie restant propriété de GDF sera ensuite le siège de l'agence EDF jusqu'en 1994, année du déménagement de cette agence. Depuis le site est inoccupé, mais cette « friche » reste propriété de GDF et l'emprise est sécurisée (clôture), car elle reste apparemment le siège d'un poste de détente gaz et d'un poste de transformation électrique Haute Tension-Basse Tension.</p> <p>L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 4076 m² (source : www.cadastre.gouv.fr), et se situe à environ 300 m au nord de la Vienne en lisière d'une zone d'habitat dans le sud-ouest du centre-ville.</p>
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	<p>Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site de Saint-Junien a été considéré comme présentant une sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles très faible et a été rangé en classe 4 du protocole.</p> <p>L'engagement national de GDF sur les sites de classe 4 était de réaliser sous 10 ans (avant fin avril 2006) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.</p>

Dans le cadre des diagnostics entrepris par GDF sur plusieurs sites à l'échelon national en vue de mettre au point la méthodologie aboutissant au protocole de 1996 susvisé, le site a fait l'objet d'un audit environnemental réalisé dès juin 1994, comportant une étude historique et documentaire et des investigations de terrain. Cette étude a permis de retrouver les ouvrages enterrés suivants : une cuve souterraine contenant des goudrons, une cuve à solvant naphta entièrement vide, la cuve à gasoil de l'ancien garage et magasin. Les travaux de vidange des cuves ont été réalisés en avril 1998 (au total, 24 m³ de goudrons et 5 m³ d'eaux souillées ont été évacués). Lors des investigations complémentaires de mars 2002, une autre cuve contenant des goudrons et des terres fortement souillées par des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) a été retrouvée. Ces déchets ont été extraits en mars 2002, et envoyés vers un centre de traitement agréé en date du 24 juillet 2002 (au total, 1,5 m³ de goudrons liquides et 13,5 m³ de terres fortement souillées en HAP ont été évacués). D'autres zones polluées, actuellement confinées sous les bâtiments et équipements (parcelle n° 160) ou sous les parkings et voiries (parcelles n° 159 et n° 160), pourraient nécessiter des mesures de gestion en cas de nouveau projet de réaménagement, notamment en cas de remaniements de terrains.

Une surveillance des eaux souterraines est toujours en cours.

Lors de la cession des parcelles n°30 et n°159, le nouvel acquéreur a été informé des contraintes liées à la présence d'une pollution résiduelle des terrains au droit de la parcelle n° 159. L'inscription aux Hypothèques a été réalisée dans cette perspective le 18 septembre 2000 (publiée le le 26 septembre 2000), via une procédure de restriction d'usage entre deux parties (RUP).

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	87.0006	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=87.0006

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 536825.0 , 6533565.0 (Lambert 93)

Superficie totale 5862 m²

Perimètre total 347 m

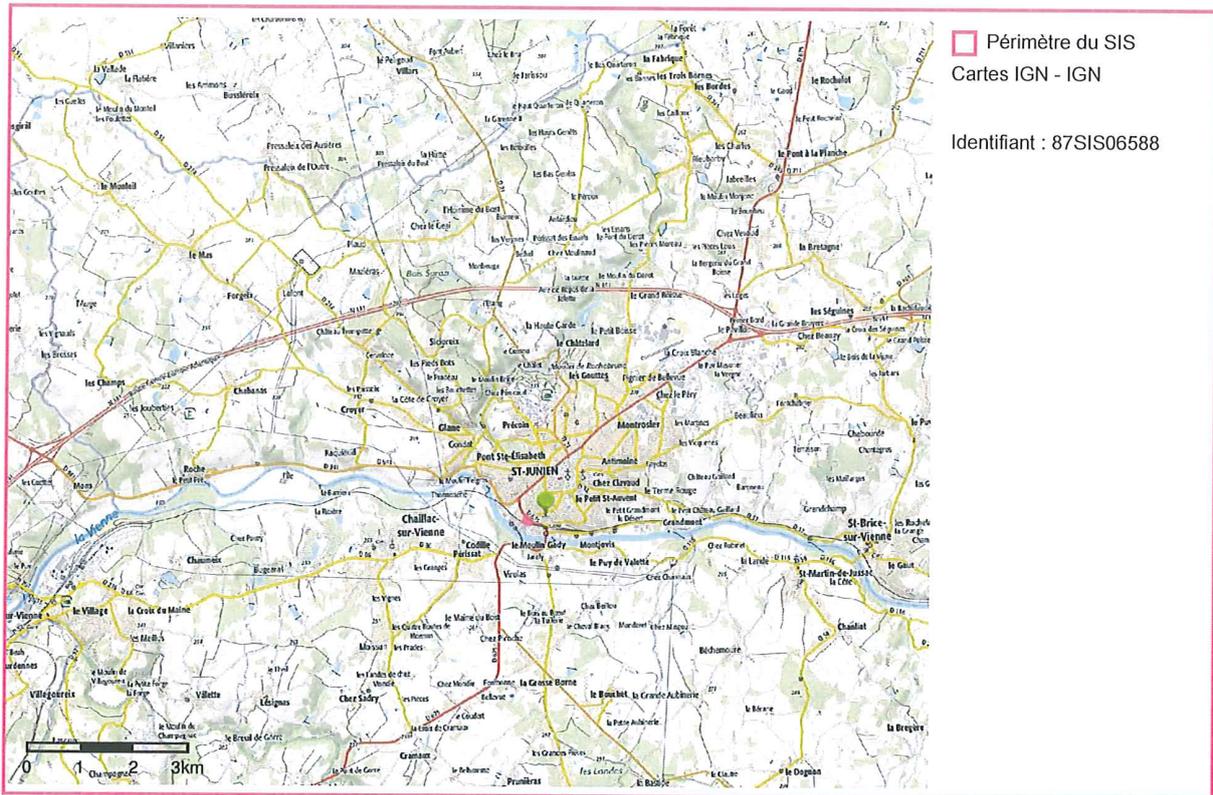
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT JUNIEN	AN	160	09/01/2018
SAINT JUNIEN	AN	159	09/01/2018
SAINT JUNIEN	AN	30	09/01/2018

Documents

Cartographie



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-19-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal Enfance Petite Enfance Adolescence du
Pays de Glane (S.I.E.P.E.A)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ENFANCE, PETITE ENFANCE,
ADOLESCENCE DU PAYS DE GLANE
(S.I.E.P.E.A)**

ARRÊTE DCE/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 portant création du syndicat intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du pays de Glane et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du pays de Glane ;

VU la délibération du comité du syndicat n° D021-2018, en date du 22 octobre 2018, proposant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du pays de Glane ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification du syndicat, des conseils municipaux des communes membres, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, sont remplies ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du pays de Glane (SIEPEA) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la présidente du syndicat intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du pays de Glane (SIEPEA) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 FEV. 2019

Le préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet.



GEORGES SALAUN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2



Georges SALAÜN

MODIFICATION DES STATUTS DU SIEPEA
lors de la séance du Conseil Syndical du 22.10.2018
Délibération n° D021-2018

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Peyrilhac, Saint-Gence et Veyrac un syndicat qui prend la dénomination suivante : S.I.E.P.E.A. du Pays de Glane (Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance et Adolescence du Pays de Glane).

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet d'assurer le développement d'une politique au service de l'enfance, la petite enfance et l'adolescence sur les communes de Peyrilhac, Saint-Gence et Veyrac ; d'animer, coordonner et gérer les structures liées à ces tranches d'âge (relais assistants maternels, accueil de loisirs sans hébergement, multi-accueil...) ainsi que les activités périscolaires et extrascolaires existantes ou à créer sur le territoire des trois communes.

ARTICLE 3 :

Le siège administratif du syndicat est fixé 8, route de Villeneuve à Veyrac (87520).

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le conseil syndical, selon les clés de répartition à définir suivant les actions engagées.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé pour chaque commune associée de quatre délégués issus des conseils municipaux et élus par ceux-ci : soit deux titulaires et deux suppléants.

ARTICLE 7 :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera fixé par le comité syndical sans que ce nombre (vice-présidents et autres membres) puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Outre les délégués des communes, pourront être invités à siéger aux réunions du conseil syndical, à titre consultatif, les personnes suivantes :

- Le Président du conseil départemental
- L'Inspecteur d'Académie
- Les directeurs des écoles de Peyrilliac, Saint-Gence et de Veyrac
- Le receveur du syndicat
- Les Maires des communes composant le syndicat
- Les délégués départementaux de l'Education Nationale
- Les représentants de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DDCSPP, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Ainsi que toutes les personnes, associations ou organismes susceptibles d'apporter leur concours.

ARTICLE 9 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les participations des communes
- Les subventions attribuées par la DRJSCS, la DDCSPP, la CAF, la DRAC, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, le Conseil Régional du Limousin, les associations
- Les participations demandées aux familles
- Les produits des dons et legs
- Ainsi que les sommes octroyées par toute personne, association ou organisme.

SIEPEA du Pays de Glane
8 route de Villeneuve - 87520 VEYRAC
05.55.01.25.90 ou 06.15.56.84.36
siepea@orange.fr ou siepea340@orange.fr